

THESE
POUR LE DIPLOME D'ETAT
DE DOCTEUR EN PHARMACIE

Soutenue publiquement le 2 Mars 2018

Par Mr CUINGNET Pierre

Les sociétés en pharmacie : Quelle place pour la SELARL ?

Membres du jury :

Président : Gervois, Philippe, Maitre de conférences, Biochimie

Conseiller de thèse : Morgenroth, Thomas, Maître de conférences, Legislation

Assesseurs : Watrellos, Michel, Epert-comptable et Enseignant

Leblanc, Annick, Docteur en pharmacie

L'Université n'entend donner aucune approbation aux opinions émises dans les thèses ; celles-ci sont propres à leurs auteurs.



Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de Lille



3, rue du Professeur Laguesse - B.P. 83 - 59006 LILLE CEDEX

☎ 03.20.96.40.40 - 📠 : 03.20.96.43.64

<http://pharmacie.univ-lille2.fr>

Université de Lille

Président :	Jean-Christophe CAMART
Premier Vice-président :	Damien CUNY
Vice-présidente Formation :	Lynne FRANJIÉ
Vice-président Recherche :	Lionel MONTAGNE
Vice-président Relations Internationales :	François-Olivier SEYS
Directeur Général des Services :	Pierre-Marie ROBERT
Directrice Générale des Services Adjointe :	Marie-Dominique SAVINA

Faculté de Pharmacie

Doyen :	Bertrand DÉCAUDIN
Vice-Doyen et Assesseur à la Recherche :	Patricia MELNYK
Assesseur aux Relations Internationales :	Philippe CHAVATTE
Assesseur à la Vie de la Faculté et aux Relations avec le Monde Professionnel :	Thomas MORGENROTH
Assesseur à la Pédagogie :	Benjamin BERTIN
Assesseur à la Scolarité :	Christophe BOCHU
Responsable des Services :	Cyrille PORTA

Liste des Professeurs des Universités - Praticiens Hospitaliers

Civ.	NOM	Prénom	Laboratoire
Mme	ALLORGE	Delphine	Toxicologie
M.	BROUSSEAU	Thierry	Biochimie
M.	DÉCAUDIN	Bertrand	Pharmacie Galénique
M.	DEPREUX	Patrick	ICPAL
M.	DINE	Thierry	Pharmacie clinique
Mme	DUPONT-PRADO	Annabelle	Hématologie
M.	GRESSIER	Bernard	Pharmacologie
M.	LUYCKX	Michel	Pharmacie clinique
M.	ODOU	Pascal	Pharmacie Galénique
M.	STAELS	Bart	Biologie Cellulaire

Liste des Professeurs des Universités

Civ.	NOM	Prénom	Laboratoire
M.	ALIOUAT	EI Moukhtar	Parasitologie
Mme	AZAROUAL	Nathalie	Physique
M.	BERTHELOT	Pascal	Onco et Neurochimie
M.	CAZIN	Jean-Louis	Pharmacologie – Pharmacie clinique
M.	CHAVATTE	Philippe	ICPAL
M.	COURTECUISSÉ	Régis	Sciences végétales et fongiques
M.	CUNY	Damien	Sciences végétales et fongiques
Mme	DELBAERE	Stéphanie	Physique
M.	DEPREZ	Benoît	Lab. de Médicaments et Molécules
Mme	DEPREZ	Rebecca	Lab. de Médicaments et Molécules
M.	DUPONT	Frédéric	Sciences végétales et fongiques

M.	DURIEZ	Patrick	Physiologie
M.	FOLIGNE	Benoît	Bactériologie
M.	GARÇON	Guillaume	Toxicologie
Mme	GAYOT	Anne	Pharmacotechnie Industrielle
M.	GOOSSENS	Jean François	Chimie Analytique
M.	HENNEBELLE	Thierry	Pharmacognosie
M.	LEMDANI	Mohamed	Biomathématiques
Mme	LESTAVEL	Sophie	Biologie Cellulaire
M.	LUC	Gerald	Physiologie
Mme	MELNYK	Patricia	Onco et Neurochimie
M.	MILLET	Régis	ICPAL
Mme	MUHR – TAILLEUX	Anne	Biochimie
Mme	PAUMELLE-LESTRELIN	Réjane	Biologie Cellulaire
Mme	PERROY	Anne Catherine	Législation
Mme	ROMOND	Marie Bénédicte	Bactériologie
Mme	SAHPAZ	Sevser	Pharmacognosie
M.	SERGHERAERT	Eric	Législation
Mme	SIEPMANN	Florence	Pharmacotechnie Industrielle
M.	SIEPMANN	Juergen	Pharmacotechnie Industrielle
M	TARTAR	André	Lab. de Médicaments et Molécules
M.	WILLAND	Nicolas	Lab. de Médicaments et Molécules

Liste des Maîtres de Conférences - Praticiens Hospitaliers

Civ.	NOM	Prénom	Laboratoire
Mme	BALDUYCK	Malika	Biochimie
Mme	GARAT	Anne	Toxicologie
Mme	GOFFARD	Anne	Bactériologie
M.	LANNOY	Damien	Pharmacie Galénique

Mme	ODOU	Marie Françoise	Bactériologie
M.	SIMON	Nicolas	Pharmacie Galénique

Liste des Maîtres de Conférences

Civ.	NOM	Prénom	Laboratoire
Mme	ALIOUAT	Cécile Marie	Parasitologie
M.	ANTHERIEU	Sébastien	Toxicologie
Mme	AUMERCIER	Pierrette	Biochimie
Mme	BANTUBUNGI	Kadiombo	Biologie cellulaire
Mme	BARTHELEMY	Christine	Pharmacie Galénique
Mme	BEHRA	Josette	Bactériologie
M	BELARBI	Karim	Pharmacologie
M.	BERTHET	Jérôme	Physique
M.	BERTIN	Benjamin	Immunologie
M.	BLANCHEMAIN	Nicolas	Pharmacotechnie industrielle
M.	BOCHU	Christophe	Physique
M.	BORDAGE	Simon	Pharmacognosie
M.	BOSC	Damien	Lab. de Médicaments et Molécules
M.	BRIAND	Olivier	Biochimie
Mme	CACHERA	Claude	Biochimie
M.	CARNOY	Christophe	Immunologie
Mme	CARON	Sandrine	Biologie cellulaire
Mme	CHABÉ	Magali	Parasitologie
Mme	CHARTON	Julie	Lab. de Médicaments et Molécules
M	CHEVALIER	Dany	Toxicologie
M.	COCHELARD	Dominique	Biomathématiques
Mme	DANEL	Cécile	Chimie Analytique
Mme	DEMANCHE	Christine	Parasitologie

Mme	DEMARQUILLY	Catherine	Biomathématiques
Mme	DUMONT	Julie	Biologie cellulaire
Mme	DUTOUT-AGOURIDAS	Laurence	Onco et Neurochimie
M.	EL BAKALI	Jamal	Onco et Neurochimie
M.	FARCE	Amaury	ICPAL
Mme	FLIPO	Marion	Lab. de Médicaments et Molécules
Mme	FOULON	Catherine	Chimie Analytique
M.	FURMAN	Christophe	ICPAL
M.	GELEZ	Philippe	Biomathématiques
Mme	GENAY	Stéphanie	Pharmacie Galénique
M.	GERVOIS	Philippe	Biochimie
Mme	GOOSSENS	Laurence	ICPAL
Mme	GRAVE	Béatrice	Toxicologie
Mme	GROSS	Barbara	Biochimie
M.	HAMONIER	Julien	Biomathématiques
Mme	HAMOUDI	Chérifa Mounira	Pharmacotechnie industrielle
Mme	HANNOTHIAUX	Marie-Hélène	Toxicologie
Mme	HELLEBOID	Audrey	Physiologie
M.	HERMANN	Emmanuel	Immunologie
M.	KAMBIA	Kpakpaga Nicolas	Pharmacologie
M.	KARROUT	Youness	Pharmacotechnie Industrielle
Mme	LALLOYER	Fanny	Biochimie
M.	LEBEGUE	Nicolas	Onco et Neurochimie
Mme	LECOEUR	Marie	Chimie Analytique
Mme	LEHMANN	Hélène	Législation
Mme	LELEU-CHAVAIN	Natascha	ICPAL
Mme	LIPKA	Emmanuelle	Chimie Analytique
Mme	MARTIN	Françoise	Physiologie

M.	MOREAU	Pierre Arthur	Sciences végétales et fongiques
M.	MORGENROTH	Thomas	Législation
Mme	MUSCHERT	Susanne	Pharmacotechnie industrielle
Mme	NIKASINOVIC	Lydia	Toxicologie
Mme	PINÇON	Claire	Biomathématiques
M.	PIVA	Frank	Biochimie
Mme	PLATEL	Anne	Toxicologie
M.	POURCET	Benoît	Biochimie
M.	RAVAUX	Pierre	Biomathématiques
Mme	RAVEZ	Séverine	Onco et Neurochimie
Mme	RIVIERE	Céline	Pharmacognosie
Mme	ROGER	Nadine	Immunologie
M.	ROUMY	Vincent	Pharmacognosie
Mme	SEBTI	Yasmine	Biochimie
Mme	SINGER	Elisabeth	Bactériologie
Mme	STANDAERT	Annie	Parasitologie
M.	TAGZIRT	Madjid	Hématologie
M.	VILLEMAGNE	Baptiste	Lab. de Médicaments et Molécules
M.	WELTI	Stéphane	Sciences végétales et fongiques
M.	YOUS	Saïd	Onco et Neurochimie
M.	ZITOUNI	Djamel	Biomathématiques

Professeurs Agrégés

Civ.	NOM	Prénom	Laboratoire
Mme	MAYES	Martine	Anglais

Professeurs Certifiés

Civ.	NOM	Prénom	Laboratoire
M.	HUGES	Dominique	Anglais
Mlle	FAUQUANT	Soline	Anglais
M.	OSTYN	Gaël	Anglais

Professeur Associé - mi-temps

Civ.	NOM	Prénom	Laboratoire
M.	DHANANI	Alban	Droit et Economie Pharmaceutique

Maîtres de Conférences ASSOCIES - mi-temps

Civ.	NOM	Prénom	Laboratoire
M.	BRICOTEAU	Didier	Biomathématiques
Mme	CUCCHI	Malgorzata	Biomathématiques
M.	FRIMAT	Bruno	Pharmacie Clinique
M.	GILLOT	François	Droit et Economie pharmaceutique
M.	MASCAUT	Daniel	Pharmacie Clinique
M.	ZANETTI	Sébastien	Biomathématiques
M.	BRICOTEAU	Didier	Biomathématiques

AHU

Civ.	NOM	Prénom	Laboratoire
Mme	DEKYNDT	Bérengère	Pharmacie Galénique
M.	PEREZ	Maxime	Pharmacie Galénique

REMERCIEMENTS

A mon président de jury,

Monsieur Philippe Gervois,
Maître de conférences en Biochimie,

Qui m'a fait l'honneur d'accepter la présidence de cette thèse.
Soyez assuré de mon profond respect et de ma reconnaissance.

A mon directeur de thèse,

Monsieur Thomas Morgenroth,
Maître de conférences en Legislation,

Qui m'a fait l'honneur de superviser ce travail. Pour votre implication,
Votre disponibilité et votre sympathie, je tiens à vous adresser mes plus
sincères remerciements.

A Monsieur **Michel Wattlelos,**

Expert-comptable et Enseignant,

Vous avez accepté, avec grand intérêt de juger ce travail.
Merci pour toutes vos réponses à mes questions.
Veuillez trouver dans ce travail, l'expression de mon respect et de ma
gratitude.

A Madame **Annick Leblanc,**

Docteur en Pharmacie d'Officine,

Qui me fait l'honneur de juger ce travail et pour avoir aimablement accepté de
participer à ce jury de thèse. Veuillez trouver ici le témoignage de ma
reconnaissance et de mes sincères remerciements.

A mon grand-père,

Pour sa présence, sa patience et son soutien.

A mes grands-mères,

Qui nous ont quittées.
Pour leurs soutiens durant mes années d'études et toute ma jeunesse.
J'aurais aimé votre présence en ce jour.

A mes parents,

Pour m'avoir transmis la passion du métier de pharmacien, pour votre
présence et soutien depuis toujours.

A ma femme, Lore

Pour tout ce que tu m'apportes, et tout ce que tu supportes.
Un grand merci, avec tout mon amour.

A mes Sœurs,

Merci d'être là, pour tous ces moments passés ensemble.
Et France, pour ton soutien dans l'avancement de ma thèse.

A ma famille,

Vous tous qui êtes venus en ce jour et pour tous ceux qui n'ont pas pu se
déplacer.
Je tiens fort à vous

A mes amis,

Pour tous ces beaux moments partagés ensemble, dans les révisions ou les soirées. Que cela continue, après cette dernière thèse.

A mes Maîtres de stages, aux professeurs, intervenants et membres de la faculté,
Pour l'enseignement et le gout du métier que vous m'avez donné pendant mes études.

A vous tous, présent en ce jour.

Pour votre soutien et votre joie et l'honneur de votre présence

A mon fils, Adrien.

A qui je dédie cette thèse.

Pour la motivation que tu m'apportes et l'amour que tu nous donnes.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	14
Partie 1 : Les caractéristiques de la SELARL de pharmacie.....	19
I) L'exercice en société.....	19
A. Définition d'une société.....	19
B. Définition d'une SEL	19
(1) Origine de la SELARL.....	21
(2) La SELAFA (Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme)	21
(3) La SELCA (Société d'Exercice Libéral à Commandites d'Actions)....	22
(4) La SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées)	22
C. Le commissaire aux comptes.....	23
II) Aspects juridiques	24
III) Aspects fiscaux	27
A. L'impôt sur le revenu.....	27
B. L'impôt sur les sociétés.....	28
C. Comparaison entre les 2 régimes d'impositions.....	29
D. Conclusion IS-IR.....	30
IV) Aspects sociaux.	31
A. Statut Social du chef d'entreprise	31
B. Cotisations sociales	32
C. Réforme CSG	37
V) Cas particulier de l'exploitant seul : la SELURL.	38
VI) Résumé des caractéristiques de la SELARL/SELURL.....	39
VII) Avantages et inconvénients de la SELARL.	40
A. Avantages :.....	40
B. Inconvénients :.....	40
Partie 2 : L'adéquation de la SELARL à l'exercice officinal.....	41
I) L'optimisation fiscale	41
A. Le choix de l'IS-IR.....	41
B. Versement des dividendes.....	44
(1) Société soumise à l'IR :	44
(2) Société soumise à l'IS :	44
C. La vente	46

II) La vente à soi même	49
III) L'exercice en association	50
A. Association de pharmaciens en coexercices	52
(1) Association de cogérants.....	52
(2) L'introduction d'un adjoint.....	52
B. Association pharmaciens-investisseurs	54
IV) Le développement de l'officine	55
A. La prise de participation.....	55
B. Définition d'une SPF-PL (société de participation financière des professions libérales) ou holding de MURCEF :	57
(1) Aspect fiscal de la SPF-PL	59
(2) La place de la SPF-PL lors de l'achat d'une officine.....	61
(3) Utilisation de la SPF-PL lors de la vente de son officine dans le but de racheter une autre officine.....	64
V) Donation-partage.....	66
CONCLUSION :.....	69
ANNEXE :.....	71

INTRODUCTION

Le pharmacien, appelé autrefois apothicaire, a eu l'habitude d'exercer seul pour préserver ses secrets de fabrications médicinales. C'est pourquoi, il n'y avait pas de sociétés en pharmacie. De plus, assez rapidement sa responsabilité était engagée pour garantir l'efficacité (autant que faire se peut à cette époque) comme le stipuler un édit du roi de 1771 : « on ne peut attendre une responsabilité sérieuse et efficace que de la part de celui qui, pourvu d'un diplôme, propriétaire de sa pharmacie et la gérant lui-même, peut répondre de ses actes tout à la fois par sa personne et sa fortune »¹.

Ainsi depuis fort longtemps, la France est attachée au fait que pour détenir une pharmacie il faille être détenteur du diplôme de pharmacien, c'est le principe d'indivisibilité².

Mais depuis les années 1900, Pharmacien est un métier en permanente mutation. Pendant longtemps, il n'y avait qu'un seul mode d'exercice pour les titulaires d'officines : la pharmacie en nom propre, seul ou en association.

Il n'y avait donc pas de choix pour le pharmacien souhaitant s'installer. Mais depuis une trentaine d'années, le mode d'installation en pharmacie d'officine a subi beaucoup de changements pour s'adapter à l'évolution et au besoin du métier de pharmacien. Dans un premier temps, il y eu la copropriété (souvent utilisé en cas de couple de pharmaciens), puis en 1941 vient la société en nom collectif (SNC). C'est la première fois en pharmacie que le principe d'indivisibilité est entravé, puisque c'est la société (personne morale) qui est propriétaire de l'officine. En 1948, la Société A Responsabilité Limitée (SARL) voit le jour et permet au titulaire de ne pas être engagé sur ses fonds propres (article 5125-17 du code de la santé publique). Puis en 1990, la SEL (Société d'Exercice Libéral) voit le jour, elle permet à des investisseurs pharmaciens de contribuer financièrement au développement d'une autre pharmacie même s'il n'y exerce pas. Grâce à ces ouvertures progressives, se pose désormais la question de la forme juridique que doivent adopter les titulaires d'officines.

Le choix de la forme juridique de l'exercice professionnel joue un rôle primordial sur la protection de l'exploitant et la santé de l'officine, celui-ci a des conséquences fiscales, sociales et patrimoniales qui font de chaque cas, un cas unique.

En effet depuis le 25 mai 1905³, le pharmacien d'officine est officiellement un professionnel de santé libérale exerçant une activité commerciale (puisqu'il achète pour revendre). Il a donc un double statut, libéral et commercial.

¹ O. Deletoille, JJ Zambrowski, l'exercice en officine: SEL et SPF-PL en pratique 6^e édition, le moniteur des pharmacies

² D. Vion, La propriété de l'officine de pharmacie http://www.afds.fr/fr/images_db/interventiondvion-13-06-2008.pdf [consulté le 26/11/2017]

³ 25 mai 1905, *Dalloz* 1905.1.399, <http://www.avocats-viguiier.com/actualite/pharmacie-et-bail-commercial>.

Une profession libérale, car le pharmacien est à la fois indépendant et personnellement responsable, et il est tenu d'exercer personnellement sa profession. De plus, il s'agit d'une profession réglementée sous le contrôle de l'Ordre des pharmaciens lequel est chargé de faire respecter les principes déontologiques.⁴ Effectivement, il est important de rappeler qu'on ne peut ouvrir une pharmacie que sous certaines conditions, notamment selon le nombre d'habitants recensés (il faut au moins 2500 habitants pour ouvrir une pharmacie)⁵.

Une profession commerciale, car le pharmacien fait commerce de produits qu'il achète pour les revendre. Le pharmacien est donc un commerçant.⁶ La pharmacie possède donc un fonds de commerce (ce qui la distingue de la plus part des autres professions libérales) et est donc enregistrée au registre du commerce.

Pour garantir l'indépendance du pharmacien et engager sa responsabilité dans la dispensation des médicaments, le pharmacien est tenu d'exercer dans une officine pour laquelle l'Etat a accordé une licence à un pharmacien titulaire qui doit y exercer personnellement⁷. Au début, le pharmacien ne pouvait donc exploiter qu'une seule officine. C'est le principe d'unicité qui rejoint celui d'indivisibilité⁸ avec l'exploitation de la pharmacie en nom propre sous forme d'entreprise individuelle.

Pour s'adapter à l'évolution de la société, il a fallu des aménagements successifs, et différentes formes juridiques ont été mise à la disposition des pharmaciens pour permettre de répondre aux besoins, tel que l'association en pharmacie, la protection des biens personnels en diminuant le risque juridique, le mode de financement, ainsi qu'au niveau fiscal.

Le fonds cesse formellement d'être la propriété d'une personne physique, en l'occurrence le pharmacien, lorsqu'une société, personne morale en est propriétaire. D'un point de vue purement formel, ces dispositions dérogent à l'indivisibilité de la propriété et de l'exploitation. En effet, c'est la société, personne morale, qui est propriétaire du fonds de l'officine et non le ou les pharmaciens qui la gèrent. Dans l'esprit, le principe traditionnel est sauvegardé, puisque tous les associés doivent être pharmaciens. Les premières sociétés autorisées ont observé strictement l'esprit de la loi en exigeant que tous les associés soient pharmaciens et engagent leur diplôme dans l'officine.

⁴ LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives - Article 29 2012-387 (2012).

⁵ Condition d'ouverture d'une pharmacie selon le service public, <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F13777>.

⁶ Code de commerce - Article L121-1, L121-1 Code de commerce

⁷ Code de la santé publique - Article L5125-1, L5125-1 Code de la santé publique

⁸ Cass.23 juin 1859, S. 1859,1, 531, http://www.afds.fr/fr/images_db/interventiondviion-13-06-2008.pdf.

Nous avons :

- L'association de deux pharmaciens encore appelé Société de fait. Il s'agit de l'association de pharmaciens en copropriété. Elle a notamment permis de répondre au besoin de certains pharmaciens de travailler ensemble (dont principalement les conjoints ou les enfants désireux d'être co-titulaire).
- La SNC, société en nom collectif, créée en 1941⁹ qui est la première société officielle autorisée en pharmacie, elle a permis l'association entre pharmaciens.
- La SARL, société à responsabilité limitée, autorisée en 1948¹⁰, qui permet aux pharmaciens de se protéger au niveau des conséquences fiscales, sociales et patrimoniales. Mais la SARL de pharmacie doit avoir des associés obligatoirement pharmaciens, exerçant au sein de celle-ci et restant personnellement responsable de leur activité professionnelle. Depuis 1985, il est possible de créer une SARL à un seul associé appelé EURL entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Puis un changement important est intervenu avec la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990¹¹ relative aux sociétés d'exercice libéral SEL, avec cette loi, pour la première fois en pharmacie, des associés d'une société peuvent être des personnes qui n'exploitent pas personnellement l'officine et n'y travaillent pas, mais doivent toujours être des pharmaciens¹².

La loi MURCEF¹³, depuis 2001, permet d'obtenir une exploitation via une holding, dite SPFPL, société de participation financière de professions libérales qui peut intervenir majoritairement au capital d'une SEL.

Actuellement, le législateur laisse donc de nombreuses possibilités aux titulaires, permettant à chaque cas de trouver la structure juridique adaptée à sa situation, avec ses avantages mais également ses inconvénients.

⁹ loi du 11 septembre 1941, article 23, http://www.afds.fr/fr/images_db/interventiondvion-13-06-2008.pdf.

¹⁰ Code de la santé publique - Article L5125-17 anciennement Article L575, L5125-17 Code de la santé publique, consulté le 1 octobre 2017.

¹¹ Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, [consulté le 1 octobre 2017].

¹² Code de la santé publique - Article R5090-1, R5090-1 Code de la santé publique [consulté le 2 octobre 2017]

¹³ Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) [consulté le 2 octobre 2017].

Ces possibilités d'adaptation aux changements économiques et législatifs et juridiques n'ont pas échappé aux pharmaciens.

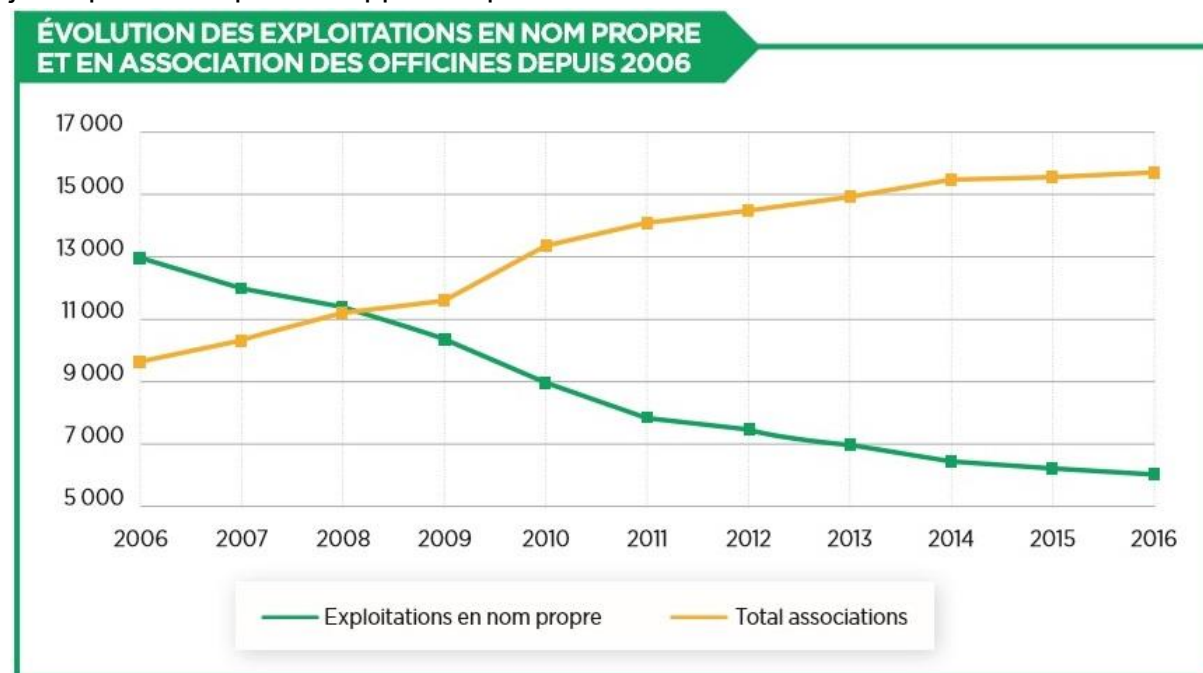


Fig1 source ordre national des pharmaciens, Janvier 2017

En effet, on peut constater que le nombre de pharmacies exploitées en nom personnel est en constante diminution au profit de celles exercées en association.

Au 1er janvier 2017, on recensait 21403 pharmacies en France¹⁴ dont plus de 15000 sont exploitées en association (plus particulièrement en société voir fig2) comme on peut le voir sur la fig1 soit environ 6000 exploitées en nom propre. Alors qu'en 2002, les proportions étaient nettement inversées avec environ 14500 pharmacies exploitées en nom propre et 8000 en sociétés.¹⁵ On voit que l'inversion s'est passée en 2008 et que l'écart entre ces deux formes d'exploitation ne cesse de grandir depuis 2009, montrant que l'exercice en société devient incontournable.

¹⁴ Ordre national des pharmaciens LES PHARMACIENS-PANORAMA AU 1ER JANVIER 2017, <http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/342098/1683035/version/3/file/43583-LA+DEMOGRAPHIE+2017+%28brochure%29-2-PAP.pdf>.

¹⁵ Ordre national des pharmaciens Les-pharmaciens-panorama-01-janvier-2013.pdf.

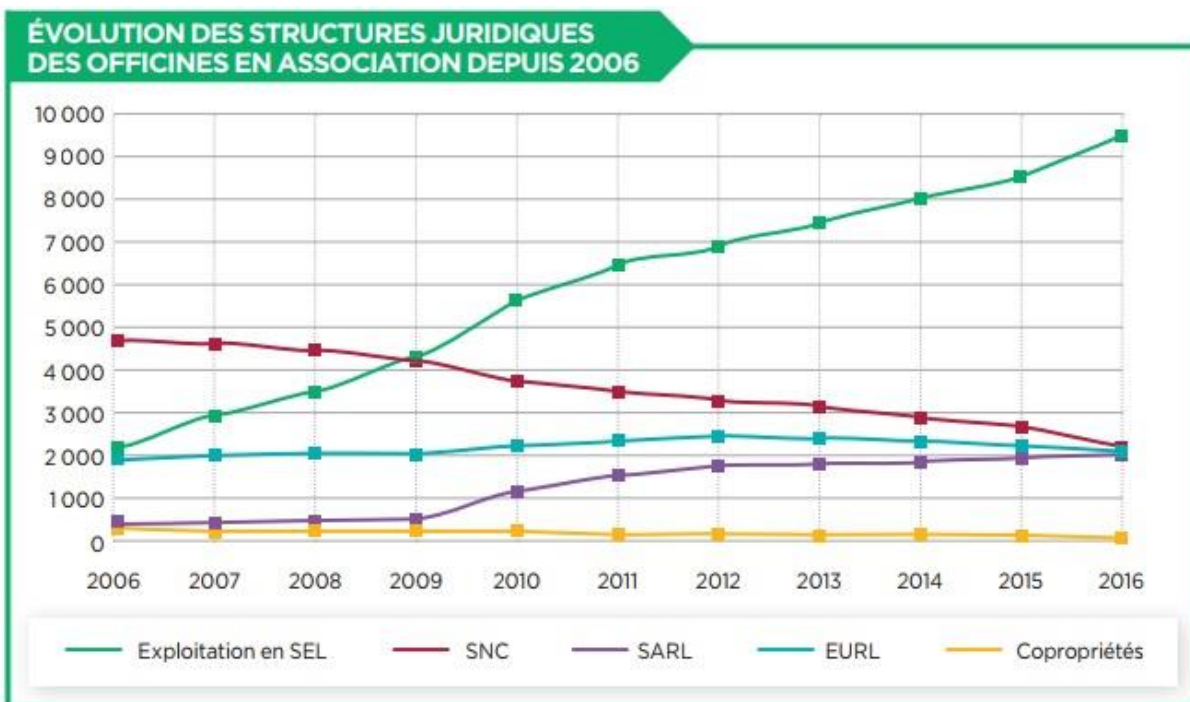


Fig. 2 Source ordre national des pharmaciens, Janvier 2017

La seconde tendance est, au sein de l'exercice en société, la très forte croissance des entreprises exploitées en société d'exercice libéral (SEL) dont le nombre s'est vu multiplié par 5 entre 2006 et 2016. La SEL est devenue en 2009 le 1er mode d'exploitation en association et l'écart s'est creusé à nouveau en 2016 avec 816 SEL supplémentaires.

On notera qu'à côté du dynamisme des SEL, le nombre d'officines exploitées en SARL continue de croître légèrement depuis 2008, tandis que tous les autres modes d'exploitation régressent montrant une forte baisse d'intérêt pour ses formes juridique à l'heure actuelle. En 10 ans, la proportion d'officines exploitées en SEL ou en SARL est passée de 12 % en 2006 à 53 % en 2016.

C'est pourquoi nous allons détailler majoritairement la SELARL. Tout d'abord nous étudierons les caractéristiques et les règles qui régissent l'exploitation sous la forme juridique de SELARL. Ce qui nous permettra ainsi dans un second temps d'essayer de comprendre pourquoi cette forme juridique est la plus populaire au sein des pharmaciens titulaires.

:

Partie 1 : Les caractéristiques de la SELARL de pharmacie

Tout d'abord, nous étudierons le principe d'exercice en société qui a modifié le paysage des formes juridiques officinales, puis nous verrons ses aspects juridiques, fiscaux et sociaux.

I) L'exercice en société

La SELARL est avant tout une société, nous allons donc d'abord voir ce qu'est une société avant de voir ses spécificités.

A. Définition d'une société

La société est une personne morale, distincte de ses créateurs et propriétaires, même dans le cas d'une société unipersonnelle. Le patrimoine de la société est donc distinct de celui du ou des propriétaires.

Ceci est un premier avantage pour le pharmacien, car cela permet de protéger les biens personnels des dirigeants et autres associés de la société qui ne sont pas directement menacés sauf en cas de faute caractérisée de gestion (à l'exception de la SNC qui est un cas à part).

La société étant une personne, elle a donc un nom (sa raison ou dénomination sociale), une adresse (son siège sociale) et un patrimoine (le capital social, les dettes, les emprunts, les possessions) qui, constitués des apports initiaux du ou des associés, lui permettra de démarrer ses activités.

Le pharmacien titulaire agit au nom et pour le compte de la société. Cela implique qu'il doit respecter des règles lorsqu'il est amené à prendre certaines décisions. Si ils sont plusieurs associés, ils doivent être consultés pour les décisions importantes et le dirigeant doit leurs rendre des comptes régulièrement.

B. Définition d'une SEL

SEL ou Société d'Exercice Libéral, a été créée en 1992 par la loi n°90-1258 du 31 décembre, et permet l'exploitation de structures professionnelles d'exercice libéral dans un cadre de société approprié. Elle n'a pas été créée spécifiquement pour les officines de pharmacie. En effet tenant compte du statut particulier du pharmacien (exercice individuel et de propriété) par rapport aux autres professions libérales, un

décret est venu en Aout 1992 apporter des précisions sur la loi du 31 décembre 1990¹⁶.

Aussi, la participation au capital d'une SEL est également limitée aux seuls pharmaciens diplômés.

Néanmoins, une SEL ne peut former une société en tant que telle, il faut choisir sa structure juridique associée:

- La SELARL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée qui existe aussi sous la forme unipersonnelle SELURL.
- La SELAFA, société d'exercice libéral à forme anonyme.
- La SELCA, société d'exercice libéral en commandite par action.
- La SELAS, société d'exercice libéral par actions simplifiée ou sa forme unipersonnelle SELASU.

Il faut tout de même noter que ces différents types de sociétés ne sont pas spécifiques aux pharmaciens mais concerne toutes les professions libérales. Elles ne prennent pas en compte les spécificités liées à l'officine par le Code de la santé publique en matière d'indivisibilité de l'exercice et de la propriété des pharmacies.

En effet, parmi les professions libérales existantes, seul le pharmacien a le principe d'indivisibilité et d'unicité ainsi qu'un double statut, à la fois libéral et commercial.

Pour remédier à cela et préserver les principes déontologiques, le décret d'application n°92-909 de 1992 prévoit des modalités d'application vis-à-vis de la loi sur les SEL. Mais pour la 1^{ère} fois, le législateur laisse au pharmacien le choix d'être seulement un exploitant ou d'être en plus un investisseur. Ce qui est intéressant dans un contexte où les jeunes pharmaciens ont du mal à s'installer (dû principalement aux prix élevés des officines françaises et le fait que le banquier demande un apport minimum de 20%). Le pharmacien titulaire peut investir dans une autre pharmacie et ainsi aider l'installation. L'investisseur permet donc une levée de fonds pour le jeune pharmacien. Il n'est pas obligé d'exercer dans la pharmacie, il a plutôt un rôle d'accompagnement pour certains, ou un moyen de gagner plus d'argent pour d'autres.

Nous verrons plus tard que la transmission est plus facile en société libérale.

Le nombre de SEL ne fait actuellement qu'augmenter, toutes structures juridiques confondues :

	2013	%	2014	%	2015	%
Nombre de SEL en section A	7 403	100%	8 053	100%	8 645	100

Source : « Les prises de participations en capital dans les SEL » p38, panorama au 1^{er} janvier 2016

¹⁶ Décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) [consulté le 9 octobre 2017].

(1) Origine de la SELARL

La SARL ou Société A Responsabilité Limitée est une forme juridique de société qui a vu le jour le 7 mars 1925.

Elle est régie par la loi du 24/07/1966 par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et L. 241-1 à L. 241-9 du Code du commerce et les articles 20 à 53 du décret de 1967. Et plus particulièrement pour les pharmacies par le Code de la santé publique.

En 1985, la SARL peut être formée à partir d'un seul associé (c'est l'EURL ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont nous parlerons plus tard). Les lois du 5 janvier 1988 et du 11 février 1994 ont amélioré le statut fiscal et social des gérants majoritaires. En 2003, la loi du 1er août a permis aux SARL d'être constituées à partir de 1€ de capital. Enfin la loi du 2 août 2005 a assoupli les règles de fonctionnement en abaissant la règle de majorité des décisions extraordinaires.

La SARL fut une société appréciée des pharmaciens, mais détrônée par la SELARL qui permet au pharmacien exploitant la prise de participation dans d'autres pharmacies et permet aussi la venue d'un investisseur.

(2) La SELAFA (Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme)

La SELAFA est très peu répandu en pharmacie du fait principalement de la complexité à créer ce type de société. Nous allons voir les principales différences avec la SELARL :

- ❖ Il faut au minimum 3 associés, ce qui signifie que ce type de société convient plus aux grosses pharmacies. Sinon la rémunération des gérants ne sera pas très élevée.
- ❖ Le montant minimal du capital doit être de 37000€ (contre 0€ en SELARL), et au moins 50% du capital social doit être versé lors de la constitution (contre 20% en cas de SELARL). Ce qui est un frein aux jeunes investisseurs avec peu d'apports.
- ❖ Les actionnaires désignent un président pour gérer la société au quotidien. Ce qui peut entraîner des désaccords de gérance, ce qui est limité avec une SELARL en cogérance étant donné que les décisions sont prises en commun.
- ❖ Il faut obligatoirement un commissaire aux comptes, ce qui engendre des frais supplémentaires.
- ❖ Le gérant a un statut hybride : TNS et salarié, ce qui engendre des frais supplémentaires pour la SELAFA par rapport à une SELARL
- ❖ Les droits d'enregistrement peuvent aller jusqu'à 5% (si le fonds a un prix supérieur à 200000€) contre 3% en SELARL. Par contre, si la vente porte sur les parts sociales, le droit d'enregistrement est de 0.1% du prix de cession.

(3) La SELCA (Société d'Exercice Libéral à Commandites d'Actions)

La SELCA est très peu représentée dans les sociétés officinales. Voyons les différences avec une SELARL :

- ❖ Il faut au moins 3 commanditaires (qui n'exercent pas dans l'officine et ne participent pas à sa gestion). Ce qui limite déjà le nombre d'officines pouvant choisir cette forme juridique
- ❖ Il faut au moins apporter 50% du capital lors de la constitution de la société, ce qui est un frein pour les jeunes souhaitant s'installer.
- ❖ Les exploitants de l'officine seront solidaires et responsables sur l'ensemble de leurs biens personnels, ce qui est risqué.
- ❖ Il doit y avoir un commissaire aux comptes
- ❖ Le seul avantage possible est le droit d'enregistrement qui est de 0.1% du prix d'achat.

Cette société n'est clairement pas faite pour l'exercice officinal, il y a trop de contraintes et de risques.

(4) La SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées)

Ce type de société intéressait les investisseurs par le fait qu'ils pouvaient dissocier droit de vote et capital, ainsi un pharmacien pouvait détenir 95% du capital sans exercer à l'intérieur de cette officine, ce qui n'était pas équitable pour le gérant. Mais cette spécificité a été modifiée par la loi du 6 juin 2013¹⁷.

Les différences avec la SELARL sont :

- ❖ Il faut verser 50% du capital social lors de la création de la société
- ❖ Il y a un président et un directeur général (qui peut être une seule personne), il faut donc un conseil d'administration.
- ❖ Le gérant est affilié au régime des travailleurs non-salariés pour la caisse d'assurance vieillesse mais il est également affilié à la caisse de régime général des salariés. Dans ce cas, cela peut être un avantage car le régime des salariés couvre mieux, mais coûte aussi plus cher.
- ❖ Les droits d'enregistrements sont de 0.1% du prix de cession si la vente repose sur les parts sociales, mais si elle repose sur le fonds de commerce ceux-ci sont de 5%.
- ❖ Il faut un commissaire aux comptes

Cette forme juridique peut convenir aux pharmacies dans lesquelles on trouve des pharmaciens qui y exercent et d'autres qui ne souhaitent qu'investir.

¹⁷ Loi du 6 juin 2013 sur les SELAS

En conclusion, la SELARL reste la société préférée des pharmaciens étant donné que les autres types de SEL ne sont pas vraiment adaptés aux pharmacies.

Au vue de la comparaison avec les autres types de SEL, La SELARL est une société considérée comme simple à créer et à faire fonctionner, notamment du fait de la modicité de son capital social, du nombre très limité d'associés nécessaire, des pouvoirs étendus accordés aux gérants ou encore l'absence d'obligation de faire appel à un commissaire aux comptes.

Bien que toutes ces formes juridiques d'exploitation permettent à chaque projet de trouver la structure juridique adaptée, chacune avec ses avantages et parfois inconvénients, en fonction des besoins, juridiques, fiscales, sociales ou tout simplement de financement. La SELARL est celle qui semble convenir et répondre le plus aux attentes du pharmacien actuellement puisque la SARL, quant à elle, ne permet pas d'avoir dans son capital un investisseur.

Il est important de préciser qu'un investisseur en pharmacie (pour le moment), doit être diplômé pharmacien.

Cependant, nous pouvons nous pencher sur le rôle du commissaire aux comptes étant donné que sans cette différence, la SELAS serait surement plus répandu dans les officines.

C. Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le professionnel qui va certifier les comptes d'une entreprise. Professionnel du chiffre et tiers de confiance, aux yeux de la plupart des parties prenantes, il apporte un capital de confiance. Il faut toutefois bien le choisir.

Dans un premier temps, il audite l'entreprise pour évaluer l'organisation et la gestion qui concourent au chiffre d'affaires de celle-ci. Puis lors de l'assemblée générale il fait part de ses remarques pour améliorer la productivité et la rentabilité.

Mais le point qui refroidit de nombreux titulaires est le coût horaire du commissaire aux comptes.

Le titre VI du code de déontologie des commissaires aux comptes traitent spécifiquement des honoraires. Il convient de noter :

- que le niveau des honoraires doit être en « adéquation avec l'importance des diligences et la qualité des travaux » ;
- que le montant des honoraires ne doit pas générer une situation de dépendance financière du professionnel vis à vis de l'entité auditée ;
- que le CAC doit informer l'entité auditée du montant des honoraires perçu au titre de sa mission de contrôle légal.

Deux éléments principaux déterminent le niveau des honoraires :

- le nombre d'heures minimum à passer sur le dossier ;

- la complexité des travaux.

Sachant que le cout horaire oscille entre 100 à 200€ HT/heure¹⁸, le fait de devoir prendre un commissaire aux comptes joue un rôle important dans le choix de la forme juridique. En effet la SELARL, n'a pas l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes si moins de deux conditions sont remplies :

- Chiffre d'affaires HT>3.1M€
- Total bilan>1.55M€
- Effectif>50 employés

Prenons un exemple concret, une pharmacie de 3.1M€ avec un bilan >1,55M€. Le code du commerce précise qu'entre 3 050 000€ et 7 622 000€ le nombre d'heures à réaliser est : 70 à 120h. Ainsi, 70hx150€= 10500€ d'honoraire annuelle.

De plus, il y a un cout à nommer un commissaire aux comptes, la première fois, qui est de 400 euros (dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et publication d'une annonce légale)¹⁹. Donc l'absence (dans la majorité des cas pour les officines) de commissaire aux comptes est l'une des raisons pour préférer la SELARL aux autres types de société.

Nous allons voir les différents aspects de l'exercice en SELARL, et de la SELURL qui est sa forme unipersonnelle, permis par la loi MURCEF et ses décrets d'applications.

II) Aspects juridiques

Dans une SELARL, le nombre d'associés doit être au minimum de 2 (1 sous la forme SELURL) et au maximum 50, personnes physiques ou morales.

La participation à son capital est limitée aux pharmaciens, la participation d'un non-pharmacien est interdite. Le capital peut néanmoins être détenu, dans la limite inférieure à 50%, par :

- un ou plusieurs pharmaciens d'officine exerçant dans une autre officine,
- aux anciens associés de la pharmacie en SEL pendant dix ans maximum
- ou en cas de décès, aux successeurs pendant un délai de cinq ans maximum.

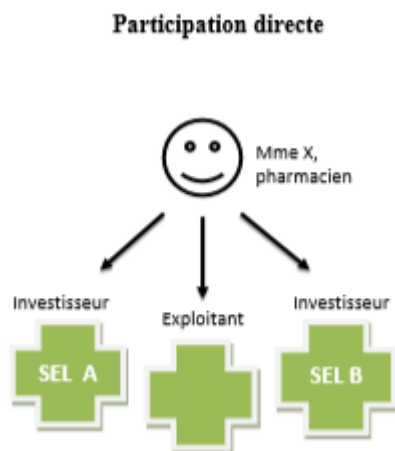
Par ailleurs depuis le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017, « un pharmacien adjoint exerçant à titre exclusif son activité dans une officine peut détenir des participations directes ou indirectes (via une SPFPL que le pharmacien adjoint contrôle) dans la SEL qui exploite l'officine, dans la limite de 10% du capital de ladite société d'exercice libéral », répondant aux attentes des pharmaciens adjoints et titulaires.

¹⁸ commissaire aux comptes, <http://commissaireauxcomptes.sarl/remuneration-commissaire>.

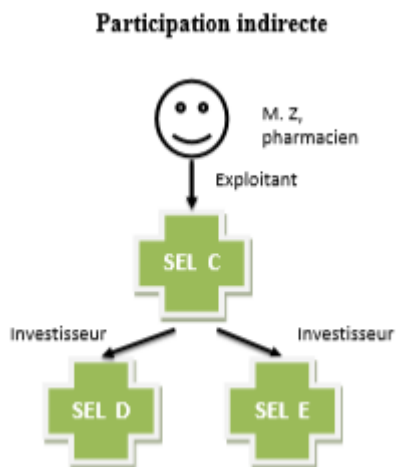
¹⁹ Combien coute la nomination d'un commissaire aux comptes

Petite définition :

- On entend par participation directe, une personne physique détient des parts sociales, comme le schéma ci-dessous

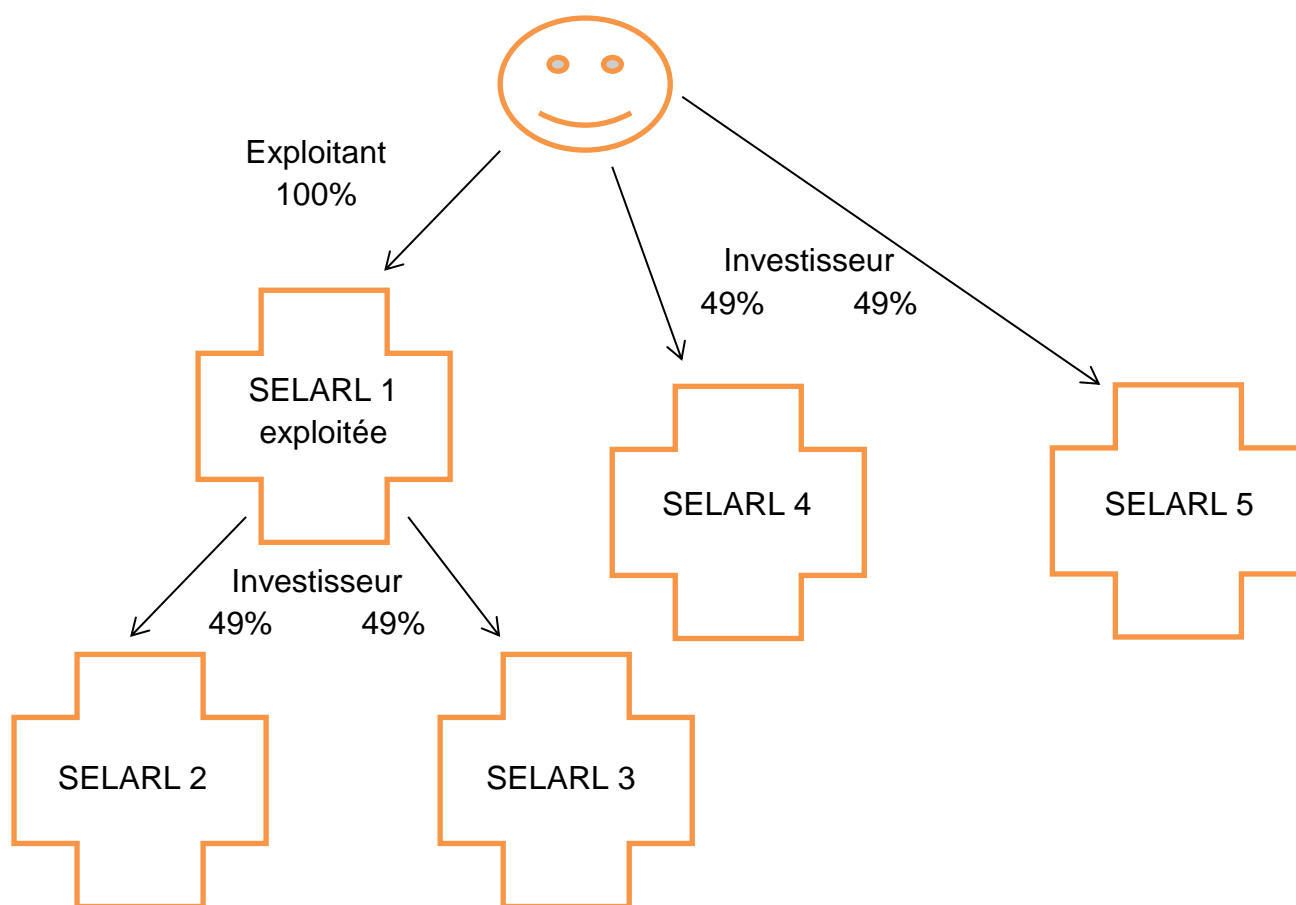


- On entend par participation indirecte, une personne morale c'est-à-dire une société mère qui investit dans une autre société, comme le schéma ci-dessous.



Un pharmacien ne peut détenir une participation de manière directe ou indirecte que dans cinq pharmacies au total, et ne peut être majoritaire en capital que dans l'officine qu'il exploite.

Une SEL de pharmacie ne peut détenir de participation que dans quatre autres SEL de pharmacie, ce qui est logique car un pharmacien ne peut avoir des participations que dans cinq pharmacies maximum.²⁰



La SELARL est la version libérale de la SARL (société à responsabilité limitée) qui est très appréciée pour ses avantages décisifs, on retrouve donc beaucoup de ses caractéristiques.

Ainsi, il n'y a pas de capital minimum, celui-ci reste à déterminer par le futur repreneur et par la banque en cas de demande de prêt.²¹

On peut avoir un ou plusieurs dirigeants mais ceux-ci doivent être pharmaciens et exercer dans la société, sinon ils ne sont qu'associés.

²⁰ Décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine | Legifrance [consulté le 10 octobre 2017], <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/6/4/AFSH1243505D/jo/texte>.

²¹ Qu'est ce que le capital libéré?, <https://www.l-expert-comptable.com/a/532208-pourquoi-parle-t-de-capital-libere.html>.

Les dirigeants engagent leurs responsabilités au niveau civil et pénal, il en est de même pour les associés mais ils ne sont responsables que dans la limite de leurs apports, sauf en cas de fautes graves de gestion. Il est important de faire la différence entre la responsabilité d'exercice de la pharmacie (qui s'applique ici juste aux dirigeants) et la responsabilité financière (qui s'applique aux 2 dans la limite des apports initiaux).

Chaque associé doit obéir aux règles de la SELARL et, s'il exerce dans la SELARL, ne peut exercer dans une autre pharmacie. Une SELARL de pharmacie ne peut exploiter qu'une seule officine.

Le ou les gérants prennent seuls les décisions courantes, mais pour les décisions dites exceptionnelles, définies dans les statuts de la SELARL, il y a une assemblée générale de l'ensemble des associés. Pour pouvoir participer aux assemblées générales et participer aux décisions de la société, un associé doit posséder un minimum de 5% des parts selon la loi n°2005-882 du 2 août 2005.

Après avoir vu le côté juridique de la SELARL, il convient de voir le côté fiscal qui joue un rôle important dans le choix de la forme juridique d'une société.

III) Aspects fiscaux

Il existe deux régimes d'imposition :

-l'impôt sur le revenu

-l'impôt sur les sociétés

Contrairement au mode d'exploitation en nom propre où le pharmacien est imposé à l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques), la SELARL est imposé à l'IS (impôt sur les sociétés).

Nous allons voir les différences entre ces deux régimes d'impositions :

A. L'impôt sur le revenu

C'est un impôt progressif par tranche dont le barème IRPP sur les revenus de l'année précédente, est établi en tenant compte de l'inflation. Celle-ci étant très faible, les tranches d'imposition ne sont relevées que de 0,1%.

En 2017, les tranches d'imposition et les taux applicables sont donc les suivants :

- revenus jusqu'à 9 710 € : 0% ;
- de 9 710 € à 26 818 € : 14% ;
- de 26 818 € à 71 898 € : 30% ;
- de 71 898 € à 152 260 € : 41% ;
- plus de 152 260 € : 45%.

NB : ces taux s'appliquent sur le revenu imposable net par part de quotient familial

Très souvent, les pharmacies atteignent la tranche marginale à 41%.

Par exemple, si les revenus d'un célibataire (soit une part) sont de 100 000€, l'imposition est de 27141€, soit un taux global de 27.14% à la tranche marginal de 41% donc tout revenu supplémentaire sera taxé à 41% (hors prélèvements sociaux).

Il y a possibilité de baisser d'une ou deux tranches par :

- Le fait d'être marié
- Le fait d'avoir des enfants
- Les frais professionnels
- Les investissements déductibles

B. L'impôt sur les sociétés

C'est un impôt proportionnel à l'inverse de l'IRPP, qui est progressif. Le taux de base est de 33 1/3%.

Mais il est possible d'avoir un taux réduit sous certaines conditions auquel doit répondre la société pour pouvoir en bénéficier :

- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 7.63 millions d'euros
- avoir libéré l'intégralité de son capital
- avoir un capital détenu à au moins 75% par des personnes physiques ou des sociétés appliquant ce critère.

Le taux réduit de 15% s'applique sur la tranche de 0€ à 38 120 € de bénéfices.

Sinon, le taux normal de l'IS est de :

- 33 1/3% pour les bénéfices imposables supérieurs à 500 000 €;
- 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfices (sur 12mois).
(Depuis le 1^{er} janvier 2018, avant 75 00€)

Cependant, ces taux sont susceptibles de continuer de changer avec le projet de loi de finance (PLF) 2018, élaboré par le nouveau gouvernement. Voici le tableau de ce qui devrait se mettre en place²² :

2017	2018	2019	2020	2021	2022
28% pour les 75 000 premiers euros de bénéfices, 33,33% au-delà	28% pour les 500 000 premiers euros de bénéfices, 33,33% au-delà	28% pour les 500 000 premiers euros de bénéfices, 31% au-delà	28%	26,5%	25%

Ce changement permettrait aux sociétés de faire des économies, mais celle-ci se fait de manière dégressive sur plusieurs années.

Une fois l'IS versé par la société, le pharmacien sera ensuite taxé au titre de l'IRPP sur son salaire versé plus ou moins les dividendes touchés.

Maintenant que nous avons vu les deux régimes d'imposition, nous allons voir pourquoi les pharmaciens préfèrent souvent être imposés à l'IS et non à l'IR.

C. Comparaison entre les 2 régimes d'impositions

Pour cela, nous allons comparer deux officines avec un chiffre d'affaires de 1.5 millions d'euros, l'une soumise à l'IR et l'autre à l'IS, avec une rémunération de 63 000€ pour le titulaire (tableau p42 partie 2 grand I.A)

Dans le cas n°1, la rémunération du titulaire peut être comptabilisée mais ce n'est pas une charge déductible. On a donc un résultat comptable et fiscal de 110 000€, qui sera reporté sur la déclaration d'impôt (après ajout de toutes autres sources de revenu et déductibilité éventuelle de certains frais professionnels) pour le calcul de l'IRPP et servira aux organismes sociaux pour le calcul des cotisations sociales du titulaire. De plus, on parle régulièrement de sociétés soumises à l'IR mais en réalité ceux sont les associés qui sont taxés à l'IR et non les sociétés qui sont transparentes fiscalement.

Dans le cas n°2, en société soumise à l'IS, la rémunération du titulaire est déductible du bénéfice, et les cotisations sociales sont principalement calculées sur la rémunération allouée au titulaire qui est ici de 63 000€ auquel il faut ajouter la CSG et CRDS qui ne sont pas déductible. On obtient alors la base de calcul de l'impôt sur le revenu.

²² Nouvelles mesures annoncées pour 2018 sur l'impôt des sociétés <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/impot-societes-IS>.

On constate donc les premiers avantages de l'IS vis-à-vis de L'IR qui sont principalement de pouvoir gérer le niveau de ses revenus malgré un bilan exceptionnel au niveau de la pharmacie, et donc de gérer aussi son niveau d'imposition sociale. En effet, le pharmacien peut choisir de sortir ses dividendes progressivement ou de les réinvestir dans l'officine, évitant ainsi l'impôt sur le revenu.

D. Conclusion IS-IR

Voici un tableau comparatif résumant ces différences :

	Régime IR		Régime IS
	Entreprise Individuelle	EURL et SNC	
Taux de l'impôt	Barème progressif de l'IRPP		15% jusqu'à 38 120€ 28 % jusqu'à 500 000 € 33.33% au-delà
Taxe Organic du CA de 0.16%	Non	Oui	Oui
Taxe sur véhicule de société	Non	Oui	Non Taxe non déductible
Rémunération du titulaire déductible des résultats imposables	Non	Non	Oui
Bases de calcul des cotisations sociales du titulaire en régime TNS (travailleur non salarié)	Résultat fiscal		Rémunération allouée
Déduction des intérêts d'emprunts	Non	Oui	Oui
Base d'imposition des dividendes	Non applicable		Dividendes bruts après abattement de 40%

On comprend donc que beaucoup de pharmaciens choisissent la SELARL pour pouvoir bénéficier des avantages du régime d'imposition à l'IS, sa facilité d'exercice et ses responsabilités limitées mais il existent encore d'autres critères comme le régime social.

Mais, l'inconvénient majeur est l'impossibilité de déduire en totalité les intérêts d'emprunt et des frais d'acquisition en cas d'achat de parts de SEL, c'est là un des inconvénients majeurs de la SEL fiscalement parlant. Nous détaillerons ce point plus tard.

Nous poursuivons ce travail par l'aspect social du chef d'entreprise dans la société ainsi que le calcul des cotisations sociales. L'aspect social de l'exploitant est tout aussi important que l'aspect fiscal, car le cout pour la société ne sera pas pareil.

IV) Aspects sociaux.

A. Statut Social du chef d'entreprise

Tout d'abord, il est important de rappeler qu'en France, le titulaire a l'obligation de s'affilier à un régime social, c'est le principe de solidarité nationale²³.

Actuellement en France, il existe deux types de statut social pour un chef d'entreprise :

- Travailleur non salarié (TNS), il doit cotiser à la caisse des professions libérales (RSI qui, depuis le 1^{er} janvier 2018, va être supprimé progressivement et remplacé par les différentes caisses du régime général).
- Salarié, il cotise à la caisse primaire d'assurance maladie.

Ce dernier cas est très rare et doit répondre à certains critères que nous verrons ultérieurement.

Il y a également une réforme qui vise à remplacer le RSI par le régime général²⁴. Les dispositions fixant une nouvelle organisation seront intégrées dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, votée fin 2017 à l'Assemblée nationale. Des mesures transitoires s'étaleront sur une période de deux ans, pour une mise en place définitive au plus tard le 31 décembre 2019. Les indépendants conserveront leur propre règle de calcul des cotisations sociales.

Les différentes missions du RSI seront reprises progressivement par les trois branches du régime général. Les indépendants bénéficieront d'une organisation dédiée qui prendra en compte les spécificités de gestion.

- pour l'assurance-maladie, par les CPAM
- pour la retraite de base, par les CARSAT
- pour le recouvrement des cotisations, par les URSSAF

Cette transformation vise à faire bénéficier aux indépendants d'une qualité de service égale par rapport à celle dont dispose les salariés, et de faciliter les démarches des usagers (développement du paiement par carte bancaire et d'outils numériques, unification des déclarations sociales et fiscales...).

Le choix de la structure juridique détermine le statut social du pharmacien. Un pharmacien exploitant seul en entreprise individuelle, SNC ou en SELARL a obligatoirement le statut de travailleur non salarié (TNS). Ce statut s'applique donc à quasiment tous les titulaires. Il est possible en SELARL pour le pharmacien d'avoir le statut de salarié sous certaines conditions, il doit y être gérant minoritaire donc détenant au maximum 50% du capital. Le statut de salarié permet au pharmacien d'avoir une meilleure protection sociale mais le coût pour la société est bien plus élevé (charges sociales plus élevées et CAVP). Mais ce choix est à prendre en

²³ Code de la sécurité sociale, article L111-1

²⁴ Transformation du RSI, <https://www.rsi.fr/a-propos-du-rsi/qui-sommes-nous/nos-objectifs/transformation-du-rsi.html>.

compte selon le cas de chacun, surtout en termes de choix de protection sociale et de retraite.

Voici un schéma montrant la différence :

en milliers d'euros sur un an	TNS		Gérant	
	coût pour la société	Net disponible titulaire	Coût pour la société	Net disponible titulaire
Salaire brut			78	
Charges sociales patronales			33	
CAVP			7	
Rémunération brute	63			
Rémunération nette		61		61
Charges sociales	26			
Total	89	61	118	61
Coût pour la société		67,73%		51,59%

Dans ce tableau, les charges sont calculées d'après leurs taux en vigueur en 2017

Si la SELARL est à l'IR, le gérant sera forcément assujéti au statut de TNS, seule l'imposition à l'IS permet au pharmacien selon son statut de choisir entre être déclaré comme salarié ou TNS. Actuellement, il paraît bien plus avantageux d'être en TNS (tout au moins sur le plan fiscal). (cf. schéma ci-dessus). Ce tableau ne prend pas en compte les changements effectués sur le calcul des charges sociales qui ont eu lieu début 2018.

B. Cotisations sociales

Nous ne verrons que le cas le plus courant qui est celui des TNS, le statut de salarié se calculant de la même manière que tout salarié de la pharmacie.

Tout d'abord, la cotisation se fait proportionnellement à ses revenus, quel que soit l'état de santé ou la situation économique²⁵.

Le calcul des cotisations sociales du pharmacien en régime TNS a pour base de calcul :

- Si la SELARL est à l'impôt sur le revenu, la base est le résultat fiscal de l'officine servant pour l'impôt sur le revenu, augmenté des cotisations sociales facultative de la loi Madelin.
- Si la SELARL est à l'impôt sur les sociétés, la base est la rémunération du titulaire (avant contributions sociales non déductibles) et augmentée des cotisations sociales facultatives.

²⁵ RSI, obligation d'affiliation, <https://www.rsi.fr/a-propos-du-rsi/beneficiaires/affiliation/obligation-daffiliation.html#c25741>.

Il est plus intéressant d'être sous l'IS comme en témoigne l'exemple ci-dessous (cet exemple ne tient pas compte des changements que prévoit la nouvelle loi de finance sur la CSG).

Calcul des cotisations sociales en régime TNS - Applicable en 2010		Hypothèse 1 Seul à l'IR	Hypothèse 2 Seul à l'IS
Résultat fiscal (structure IR) ou 90 % de la rémunération versée au titulaire en structure IS (hypothèse en €).		115 000	56 700
Cotisations facultatives, dites « loi Madelin » (hypothèse) D		2 000	2 000
Base de calculs des cotisations A		117 000	58 700
URSSAF			
Allocations familiales 5,4 % sur la totalité		6 318	3 170
ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES			
6,5 % dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale. 34 620 € pour 2010.		2 250	2 250
5,9 % entre 1 fois et 5 fois le plafond.		4 860	1 564
		7 111	3 815
CAVP (cotisations retraites)			
8,6 % dans la limite de 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale. 29 427 € pour 2010.		8 314	8 314
Plus une base forfaitaire significative par classe 4 500 € classe 1 (obligatoire) et 1 800 € de la classe 3 à 13			
Total des cotisations sociales B		21 743	15 299
Base de calcul de la CSG et de la CRDS A + B		138 743	73 999
CSG déductible 5,1 % sur la totalité C		7 076	3 774
CSG et CRDS non déductibles 2,9 % sur la totalité		4 024	2 146
Total de la CSG et de la CRDS (appelé par l'URSSAF)		11 099	5 920
Total des cotisations sociales et CSG déductibles B + C		30 819	21 073

Source : Delétoille O, Zambrowski, J.J. *L'exercice en officine : SEL et SPF-PL en pratique*, Le moniteur des pharmacies, 2011.

Modalités de calcul :

Tout d'abord, en mai de chaque année, le titulaire doit obligatoirement déclarer ses revenus professionnels au moyen de la déclaration sociale des indépendants. C'est grâce à celle-ci que les organismes prendront connaissance des revenus du titulaire et pourront ainsi procéder au calcul en faisant dans un premier temps la mise à jour de l'échéancier des cotisations prévisionnelles et dans un second temps la régularisation des cotisations de l'année précédente²⁶.

Principes des cotisations sociales des commerçants au RSI :

1. Réception d'un appel de cotisations provisoires dont le montant global est calculé sur la base des revenus de l'année N-2.
2. Lorsque le revenu d'activité de l'année N-1 (ou de l'année précédente) est connu, mise à jour des cotisations provisoires et régularisation définitive des cotisations de l'année N-1.

²⁶ calcul des charges sociales du professionnel libéral, <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/calcul-charges-sociales-professionnel-liberal/>.

Il y a 3 situations de mise à jour des cotisations provisoires :

- Si le revenu de l'année N-1 est supérieur au revenu de l'année N-2 : les cotisations seront revues à la hausse
- Si le revenu N-1 est inférieur à N-2 : les cotisations seront revues à la baisse
- Si le revenu N-1 est égal à N-2 : les cotisations seront identiques.

Calendrier de paiement des cotisations :

Les paiements des cotisations provisoires sont étalés mensuellement ou trimestriellement sur toute l'année civile.

Ensuite, lorsque le RSI procède au calcul de la régularisation :

- le paiement du solde de cotisation au titre de l'année précédente est étalé sur les mois ou les trimestres restants,
- ou, dans le cas contraire, l'excédent est remboursé

Tableau de calcul des cotisations :

Vous trouverez ci-joint un tableau²⁷ expliquant les différentes cotisations sociales que le pharmacien titulaire doit s'affranchir en 2016:

Cotisation	Base de calcul 2017	Taux 2017
Allocations familiales T 1	Revenu total. <i>Si le revenu ne dépasse pas 110% du PASS (1)</i>	2,15%
Allocations familiales T 2	Revenu total. <i>Si revenu compris entre 110% et 140% du PASS</i>	de 2,15% à 5,25% (2)
Allocations familiales T 3	Revenu total. <i>Si revenu supérieur à 140% du PASS</i>	5,25%
Maladie-maternité	Revenu total. <i>Si le revenu ne dépasse pas 70% du PASS</i>	de 3% à 6,50% (3)
Maladie-maternité	Revenu total. <i>Si revenu supérieur à 70% du PASS</i>	6,50%
Indemnités journalières	jusqu'à 5 fois le montant du PASS (avec 40% du PASS minimum)	0,70%
Retraite de base T 1	jusqu'au montant du PASS (avec 11,50% du PASS minimum)	17,75%
Retraite de base T 2	au-delà du PASS	0,60%
Retraite complémentaire tranche 1	jusqu'à 37 546€	7%
Retraite complémentaire tranche 2	de 37 546€ à 4 fois le montant du PASS	8%
Invalidité-décès	jusqu'au montant du PASS (avec 11,50% du PASS minimum)	1,30%
CSG – CRDS	Revenu total + cotisations obligatoires (4)	8%

Il y a également la contribution à la **formation professionnelle** qui a un taux à 0.25%

²⁷ calcul cotisations sociales commerçants, <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/commerçants-independants-cotisations-sociales-rsi/>.

Les cotisations surlignés en jaune sont affiliés à l'URSSAF, ceux en bleu au RSI, ceux en orange au CNAVPL (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales)

(1) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, égal à 39 228 euros en 2017.

(2) Taux progressif de la cotisation pour les allocations familiales : Lorsque le revenu d'activité est compris entre 110% et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), un taux progressif est appliqué pour le calcul des cotisations d'allocations familiales. Ce taux est calculé avec la formule suivante :

Taux progressif = $((5,25\% - 2,15\%) / (0,3 * PASS)) * (\text{revenu} - (1,1 * PASS) + 2,15\%)$

(3) Réduction du taux de la cotisation maladie-maternité : A compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de la cotisation d'assurance maladie-maternité due par les travailleurs indépendants non agricoles affiliés au régime social des indépendants (RSI) et dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret fait l'objet d'une réduction dégressive dans la limite de 3,5 points.

(4) Base de calcul de la CSG-CRDS : Elle est égale à la somme du revenu d'activité et des cotisations personnelles obligatoires aux régimes d'assurance maladie, de vieillesse, d'invalidité-décès et d'allocations familiales.

Voici l'explication des abréviations CSG et CRDS :

1. La CSG (contribution sociale généralisée), c'est un prélèvement à la source, crée en 1991, son taux varie selon le type de revenu et selon la situation de l'intéressé²⁸.
2. La CRDS (contribution à la réduction de la dette sociale), crée en 1996, c'est un prélèvement à la source basé sur les revenus : d'activités, de placement, et de patrimoines²⁹.

Cas particulier :

❖ Qu'est-ce que le commerçant paie la 1^{ère} année ?

Au titre de la 1^{ère} année d'activité, le commerçant doit payer un montant forfaitaire de cotisations sociales. Les premiers paiements n'interviennent pas avant 90 jours minimum à compter du début d'activité.

La régularisation des cotisations sociales définitives interviendra lors de la 2^{ème} année d'activité. Le paiement du solde sera étalé sur les mois ou les trimestres restants de la 2^{ème} année, ou l'excédent sera remboursé.

²⁸ définition CSG selon INSEE, <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1956>.

²⁹ définition CRDS selon INSEE, <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1516>.

Les cotisations provisoires au RSI au titre de la 1^{ère} année :

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le commerçant doit payer des cotisations à titre provisoire la 1^{ère} année d'activité.

Ces cotisations sont calculées sur une base forfaitaire égale à 19% du plafond annuel de la sécurité sociale, ce qui donne 3 102 euros de cotisations sociales (montant pour 2017). Lorsque le commerçant démarre son activité en cours d'année, le montant est proratisé.

La régularisation des cotisations définitives pour la 1^{ère} année :

La régularisation définitive des cotisations sociales sur les revenus de la 1^{ère} année d'activité consiste :

1. à calculer les cotisations sociales définitives sur la base du revenu déclaré au titre de la 1^{ère} année d'activité,
2. à imputer sur le montant obtenu le total des cotisations provisionnelles payées durant la 1^{ère} année d'activité,
3. et à demander le paiement du solde (les cotisations provisionnelles sont inférieures aux cotisations définitives) ou rembourser l'excédent (les cotisations provisionnelles sont supérieures aux cotisations définitives).

Les cotisations sociales des commerçants la 2^{ème} année :

- ❖ Qu'est-ce que le commerçant paie la 2^{ème} année ?

Au titre de la 2^{ème} année d'activité, le commerçant doit payer :

- des cotisations provisionnelles,
- et le solde à verser au RSI suite à la régularisation des cotisations sociales définitives au titre de la 1^{ère} année d'activité. Il se peut toutefois qu'il obtient un remboursement.

Les cotisations provisoires au RSI au titre de la 2^{ème} année :

Les cotisations payées à titre provisoire la 2^{ème} année d'activité sont d'abord calculées sur une base forfaitaire égale à :

- Pour les entreprises créées ou reprises avant le 1^{er} janvier 2017 : 27% du plafond annuel de la sécurité sociale (et 40% du PASS pour les indemnités journalières), ce qui donne 4 405 euros de cotisations sociales (montant pour 2017).

Pour les entreprises créées ou reprises à compter du 1^{er} janvier 2017 : 19% du plafond annuel de la sécurité sociale (et 40% du PASS pour les indemnités journalières), ce qui donne 3 102 euros de cotisations sociales (montant pour 2017).

La régularisation des cotisations définitives pour la 2^{ème} année :

La régularisation définitive des cotisations sociales sur les revenus de la 2^{ème} année d'activité consiste :

1. à calculer les cotisations sociales définitives sur la base du revenu déclaré au titre de la 2^{ème} année d'activité,
2. à imputer sur le montant obtenu le total des cotisations provisionnelles payées durant la 2^{ème} année d'activité,
3. et à demander le paiement du solde, ou rembourser l'excédent.

Cette régularisation intervient lors de la 3^{ème} année d'activité.

❖ Les cotisations sociales des commerçants les années suivantes

En régime de croisière, le principe au niveau des cotisations sociales pour les commerçants affiliés au RSI est le suivant :

- On commence par payer des cotisations provisoires en début d'année civile qui sont calculées sur la base du revenu d'activité de l'année civile N-2,
- Dès que le revenu d'activité de l'année précédente (année N-1) est connu, le RSI ajuste les cotisations provisoires pour se baser sur le revenu de l'année N-1. L'échéancier des appels de cotisations provisoires est mis à jour.
- Au même moment, le RSI procède à la régularisation des cotisations définitives de l'année précédente. Le solde à payer est étalé sur les mois ou trimestres restants, ou le trop versé est restitué.

C. Réforme CSG

Au 1^{er} Janvier 2018, la CSG voit son taux modifié par la loi de finance 2018 et la loi sur le financement de la sécurité sociale 2018. Il subit une augmentation de 1.7% passant de 7.5% en 2017 à 9.2% en 2018. Nous allons aborder les modifications des indépendants. En effet, ces derniers ne paient pas de cotisations chômage, contrairement aux salariés. Le PLFSS 2018 a précisé le projet du gouvernement sur ce point³⁰.

Pour compenser la baisse de revenus entraînée par la hausse de la CSG, les indépendants bénéficieront d'une réduction du montant de leurs cotisations sociales. Celle-ci se fera en deux temps (comme pour les salariés) :

- une première baisse concernera la cotisation famille, qui diminuera de 2,15 points (ce qui équivaudra à sa suppression pour la plupart des indépendants) ;
- une seconde prendra la forme d'un accroissement de l'exonération des cotisations maladie et maternité.

³⁰ Droit-finance.net, Macron et CSG: la future hausse de la CSG <http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/61901-macron-et-csg-la-future-hausse-de-la-csg>.

D'après les chiffres fournis par le gouvernement, cette réforme entrainerait respectivement un gain de 270 euros par an pour un indépendant au Smic et un gain de 550 euros par an pour un indépendant touchant 2400 euros par mois.

Le pharmacien peut décider également, s'il a les fonds nécessaires, de créer sa SELARL seule, c'est ce qu'on appelle la SELURL.

V) Cas particulier de l'exploitant seul : la SELURL.

La SELURL (Société d'Exercice Libérale Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) est une SARL unipersonnelle. Il n'y a donc qu'un associé dans la société, ce qui simplifie le fonctionnement de la société. En effet, la SELURL dispense de réunir une assemblée générale ordinaire, ou d'établir un rapport de gestion à la condition que la société ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :

- 1 million d'euros pour le total du bilan
- 2 millions d'euros pour le CA hors taxes
- Plus de 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

La société est dirigée par un gérant qui est une personne physique. Le gérant peut être soit l'associé unique, soit un tiers.

Sur le plan fiscal, cette structure laisse le choix à l'IS ou l'IR contrairement à la SELARL. Si le gérant souhaite payer l'IS, cette option est irrévocable.

Sur le plan social, le titulaire est en TNS. Sa responsabilité est limitée à hauteur de son apport.

Voyons un tableau synthétisant les différences SELARL/SELURL.

VI) Résumé des caractéristiques de la SELARL/SELURL.

	SELARL	SELURL
Nombre d'associés requis	Minimum 2, maximum 50	Un seul suffit
Montant minimal du capital social	Pas de minimum 20% au moins versés au moment de la constitution, le solde libéré dans un délai de 5 ans au plus	idem
dirigeant	Un ou plusieurs gérants, pharmaciens exerçant dans la SELARL	Le titulaire=le dirigeant
Responsabilité des associés	Associés responsables dans la limite de leurs apports, sauf fautes graves de gestion ou bien caution solidaire	Idem
Responsabilité des dirigeants	Civile et pénale du gérant	idem
Mode d'imposition des bénéficiaires	Impôt sur les sociétés des bénéficiaires	Impôt sur le revenu pour le gérant sauf si la société choisit l'impôt sur les sociétés
Déductibilité de la rémunération des dirigeants	Oui	Non sauf si la société a fait le choix de l'IS
Régime fiscal du titulaire	IRPP	IR au titre des BIC sauf si la société a choisi l'IS : le pharmacien sera alors imposé au titre des traitements et salaires
Régime social du gérant	Gérant majoritaire : TNS Gérant minoritaire : salarié	TNS
Qui décide ?	Le ou les gérants décident Si décisions importantes : ensemble des associés décident	Le gérant décide seul
Besoin d'un commissaire aux comptes	Non sauf si 2 critères sont atteints sur 3 : - CA HT > 3,1 M€ - Total bilan > 1.55 M€ - Effectif > 50 salarié	idem
Transmission	Cession de parts à la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société Libre cessibilité entre associés	Idem, sauf qu'il n'a pas besoin de l'accord des autres associés

VII) Avantages et inconvénients de la SELARL.

A. Avantages :

- Possibilités de détenir des parts ou des actions dans deux autres SEL (holding)
- Deux Associés suffisent
- Tous les associés peuvent être gérants
- Fonctionnement plus facile que dans d'autres formes de SEL
- Fonctionnement plus équitable pour le gérant de l'officine qu'en SELAS par exemple
- Régime TNS
- Pas d'obligation de commissaire aux comptes (par rapport à la SELAS)
- Responsabilité limitée aux apports, ses biens personnels ne sont pas engagés
- Les bases de cotisations sociales (RSI, CSG,...) sont fixées sur la rémunération réelle que touche le pharmacien et non sur tout le bénéfice comme dans le cas d'une SNC
- La rémunération du gérant a droit à un abattement de 10% au titre de frais professionnels, que ne peut faire un gérant de SNC.

La SELARL n'a pas que des avantages, sinon ce serait le seul type de société présente en pharmacie.

B. Inconvénients :

- Difficulté à revendre des parts (pas de déduction des intérêts) et forte taxation quand le titulaire souhaite récupérer l'argent. En effet, cette somme est soumise à l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent la CGS et la CRDS. Et si le titulaire ne prend pas ses précautions, il peut également être taxé sur la plus-value récupérée lors de la vente.
- Le titulaire doit être majoritaire (bloque pharmacien investisseur à 49.9%) mais est une sécurité pour le pharmacien exploitant.
- Droit d'enregistrement à 3 % contre quasiment inexistant dans la SELAS.
- La rédaction des statuts est compliquée contrairement à la SNC qui ne possède pas de statuts
- Les assemblées générales avec les associés (par rapport à la SNC).
- Il faut une bonne entente avec tous les associés pour permettre une gérance cohérente.

Partie 2 : L'adéquation de la SELARL à l'exercice officinal

Après avoir vu les différentes définitions de la SELARL, nous allons essayer de comprendre pourquoi le pharmacien utilise plus ce type de société en voyant ses applications concrètes.

I) L'optimisation fiscale

Comme nous l'avons détaillé précédemment, créer une société permet de choisir le mode d'imposition : l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu.

Mais avant de choisir la fiscalité, il convient au pharmacien d'étudier sur le long terme (la durée moyenne des emprunts en pharmacie est de 12 ans) sont projet mais également la revente future.

A. Le choix de l'IS-IR

Avec l'IR le pharmacien choisit un revenu annuel faible mais un revenu différé (suite à la vente de sa pharmacie) normalement fort. Mais cette option est risquée car l'évolution du métier est incertaine et donc le « gros capital » qu'a constitué le pharmacien ne sera peut-être pas vendu à 100% de sa valeur ou bien ne trouvera pas d'acquéreur. A contrario, avec l'IS le pharmacien choisit un revenu annuel fort et un revenu différé faible (puisque le pharmacien devra payer l'IR sur la vente et passera peut être du coup à l'ISF), ce qui permet malgré l'emprunt, de vivre confortablement (en règle général et selon le business plan initial). Nous le verrons plus tard, mais la SPF-PL donne au pharmacien l'opportunité de sortir de la société sans être trop lourdement taxé.

De plus, en cas d'endettement professionnel, une société soumise à l'IS conservera une plus grande partie de ses bénéfices et donc aura une meilleure capacité de remboursement de l'emprunt ou bien pourra investir.

Prenons comme exemple un couple dont les revenus sont imposables à la tranche la plus haute :

- ⇒ S'ils choisissent l'IR, ils devront payer 45% d'IRPP sur les bénéfices ainsi que les contributions et charges sociales (soit environ 15%), et conserveront donc moins de 35% pour réinvestir ou rembourser l'emprunt.



⇒ S'ils choisissent l'IS, la société est taxée à 33.33% et peut donc réinvestir 66.66% des bénéfices ou rembourser ses emprunts à hauteur de 66.66%. Le bénéfice disponible après les taxes est donc bien plus avantageux.



Exemple de compte de résultat entre une même pharmacie soumis à l'IS ou à l'IR :

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros)

	IR	IS	Ecart IR-IS
Chiffre d'affaires	1500	1500	
Achats consommés	1050	1050	
Marge commerciale	450	450	
Charges externes (loyer, comptable,...)	64	64	
Frais de personnel	160	160	
Impôts et taxes	11	11	
Taxe sur le chiffre d'affaire (0.16% du CA)	2	2	
Rémunération du gérant	0	63	
Cotisations sociales titulaire	36	26	-10
Amortissements (patrimoine de l'entreprise)	27	27	
Charges financières (emprunt, créances, escomptes,...)	40	40	
Résultat comptable IR	110		
Résultat comptable avant IS		56	
IS (payé par la société)		12	+12
Résultat net comptable=dividendes distribuables	110	44	
IR brut (payé à titre personnel)	31.24	20.21	
CSG 15.5% (prélèvements sociaux)	0	6.82	
IR net	31.24	27.03	-4.21
Revenu global disponible	78.76	79.97	+1.21

Les chiffres de ce tableau ne tiennent pas compte des changements que prévoit la nouvelle loi sur le financement de 2018.

Calcul de l'impôt brut :

Dividendes distribuables (=44)-abattement de 40%(17.6)= 26.4

Rémunération perçue (63)-abattement de 10% (6.3)=56.7

Donc taxable à l'IR= 26.4+56.7=83.1 soit un IR de 20.21.

En résumé :

Revenu à l'IR est de 78760€.

Revenu à l'IS :

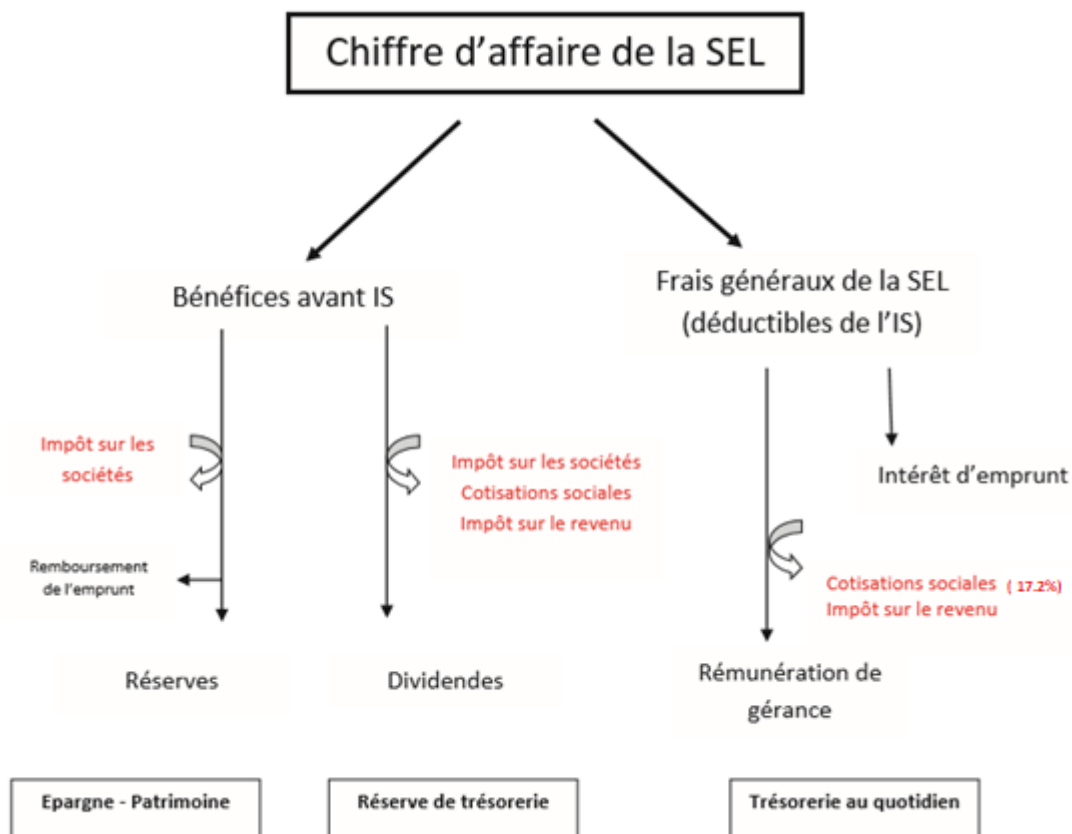
Si le pharmacien décide ici de ne pas sortir les dividendes, il aura 51640€ de rémunération après IR et 44000€ de dividendes dans la société qu'il pourra sortir plus tard.

Si le pharmacien sort ses dividendes, un revenu de 79970€

Donc grâce à cet exemple, on peut attester que le revenu global d'une SEL soumise à l'IS est un peu plus important que pour une SEL soumise à l'IR, ici un écart de 1210 euros et il peut choisir de ne pas sortir ses dividendes pour avoir une réserve d'argent plus importante. Ce qui est non négligeable lorsque l'on doit rembourser un emprunt par exemple.

Donc la différence essentielle entre l'IS et l'IR est que :

- ⇒ Chaque année pour la société sous IR, l'intégralité des bénéfices est taxée à l'IRPP, qui est un impôt assez conséquent.
- ⇒ Pour les pharmacies soumises à l'IS, le pharmacien se dégage une rémunération fixe sur laquelle il paye l'IRPP, la société paye l'IS sur le bénéfice à la fin de son activité. Ensuite, c'est au pharmacien que revient le choix de prendre les bénéfices et dans cette situation il paye l'IRPP dessus, ou bien il garde en réserve cette somme et ne paye pas d'autres impôts dessus.



Dans ce schéma, nous mettons en évidence que la société peut, grâce à l'IS, conserver une réserve d'argent non taxable à l'IR pour réinvestir par la suite.

Continuons cette partie, en voyant comment fait le pharmacien s'il décide de se verser ses dividendes.

B. Versement des dividendes

(1) Société soumise à l'IR :

Les pharmaciens titulaires paient les cotisations sociales avant même la répartition des bénéfices. Ils sont donc ensuite répartis dans les comptes courant d'associés et chacun déclarera et paiera son IRPP selon les tranches marginales en vigueur. Ensuite chacun peut retirer de l'argent de ces comptes sans payer d'impôts ou de cotisations supplémentaires.

(2) Société soumise à l'IS :

Les pharmaciens titulaires reçoivent généralement une rémunération fixe pour leur travail, versée comme une forme de « salaire ». Ils paient toutes les cotisations sociales sur ces sommes et elles rentrent naturellement dans les revenus à déclarer pour le calcul de l'IRPP dans la catégorie « traitement et salaire ». Ces sommes, considérées comme des charges pour l'entreprise, ne sont pas prises en compte

dans le calcul de l'IS. A la fin de l'exercice cependant, si la pharmacie a fait des bénéfices et que les titulaires veulent les distribuer en sus de leur rémunération, ils ont le choix parmi deux modes de prélèvement :

o La rémunération ou traitement : c'est une forme de prime, qui se rajoute à la rémunération annuelle, et qui sera soumise aux cotisations sociales ainsi qu'à la CSG et la CRDS et taxée ensuite à l'IRPP au titre des « traitements et salaires ». Là aussi, ces rémunérations sous forme de primes, sont considérées comme des charges et sont donc déduites du résultat net taxable à l'IS.

o Les revenus de capitaux mobiliers : c'est ce qu'on appelle les dividendes. Ils subissent la CSG et la CRDS puis l'IRPP à titre personnel, mais pas le reste des cotisations sociales (URSAFF, assurance maladie, retraite,...).

Depuis janvier 2018, il y a quelques changements³¹ :

En effet, Les dividendes ne sont pas considérés comme une rémunération, mais comme des revenus de capitaux mobiliers (actions et parts sociales).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes font l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % composé de :

-12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu ;

-17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

Si cela est plus intéressant pour le pharmacien, l'option pour le barème progressif reste possible.

L'option du barème progressif vous permet de conserver l'abattement de 40% sur les dividendes bruts et la CSG déductible de 6,8%.

Attention, l'option du barème progressif vous engage puisqu'elle est globale pour l'année en question, et concerne donc aussi les intérêts et plus-values mobilières.

L'annexe 2 montre quelle imposition choisir en fonction de sa tranche marginale d'imposition sur le revenu.

Donc au final, l'IR coute un peu plus cher à l'exploitant, mais l'argent est utilisable tout de suite. Alors que l'IS permet de stocker plus d'argent professionnel et favorise l'investissement, mais limite la sortie de dividende pour éviter de payer trop d'impôts. Le mieux pour l'exploitant est de mélanger la distribution sous forme de dividendes et de rémunérations.

³¹ « Imposition des plus-values professionnelles », consulté le 17 février 2018, <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33162>.

Le choix du régime fiscal dépend du profil de la pharmacie et des autres revenus que peut avoir le pharmacien.

Il est un point important à prendre en compte lors du choix de la forme juridique de la société, ainsi que le régime fiscal c'est la vente de la pharmacie. En effet, même si souvent le jeune pharmacien ne pense qu'à court terme, il est important de garder en tête que la pharmacie finira par se vendre.

C. La vente

Lors de la vente d'une pharmacie, le coté fiscal est très important, en effet le vendeur décide de vendre le fonds de commerces (ensemble des éléments corporels et incorporels de la pharmacie) ou ses parts sociales (on achète la forme juridique de la société et c'est elle qui détient le fonds de commerce).

La vente de parts sociales ou du fonds de commerce n'engendrent pas les mêmes avantages :

Du coté acheteur :

- *Droit d'enregistrement lors d'une vente de part sociale :*

3% après abattement pour chaque part sociale du rapport entre 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

- *Droit d'enregistrement lors d'une vente du fonds de commerce*

Fraction de la valeur taxable à l'achat	Taxe applicable
N'excédant pas 23 000 €	0%
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €	3%
Comprise entre 107 000 € et 200 000 €	3%
Supérieure à 200 000 €	5%

- *Déductions de frais à l'achat*

	Achat d'un fonds de commerce	Achat de parts sociales
Droits d'enregistrement déductibles	Oui	Oui si la société est soumise à l'IR. Non si la société est soumise à l'IS
Intérêts d'emprunt déductibles	Oui	Oui si la société est soumise à l'IR. Non si la société est soumise à l'IS

Depuis 2008, la loi autorise la déduction d'une partie des intérêts d'emprunts pour une société soumise à l'IS sous certaines conditions : art. 199 terdicies-OA CGI de la loi LME :

- à la conservation des titres par l'intéressé pendant cinq ans ;
- au dépôt des titres (parts ou actions sociales) auprès d'un intermédiaire agréé (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, etc.).

Si le souscripteur cède tout ou partie de ses titres avant l'expiration du délai de cinq ans, le total des intérêts déduits est ajouté aux revenus qu'il a perçus pendant l'année au cours de laquelle intervient la cession³².

Du coté vendeur :

- *Vente du fonds de commerce* : Dans le cadre d'une vente de fonds de commerce, le vendeur est désavantagé. Pour vendre le fonds de commerce et ensuite récupérer cet argent, il lui faudra liquider la société et il lui faudra donc payer deux fois : une première fois sur la plus-value éventuelle réalisée par sa société pour la cession du fonds de l'officine et une deuxième fois lors de la liquidation de sa société pour s'attribuer personnellement la somme acquise par la vente du fonds. Aucune de ces deux impositions ne pourra bénéficier d'une exonération même pour un départ en retraite.
- *Vente des parts sociales* : Le vendeur, s'il a le choix, désirera donc le plus souvent vendre les parts sociales. En effet, dans ce cas de figure, l'imposition sera différente. Seule la plus-value, calculée par différence entre la valeur initiale d'achat et la valeur actuelle de vente, sera imposée. De plus il existe un dispositif d'exonération d'une partie de cette plus-value, par abattement d'1/3 pour chaque année de détention au-delà de la 5ème année de détention de ces titres (article 150-0 D bis du CGI) et par dérogation pour le départ en

³² « la déduction des intérêts d'emprunt pour investir », s. d., <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/developpement-entreprise/droit-fiscal/deductibilite-interets-emprunt>.

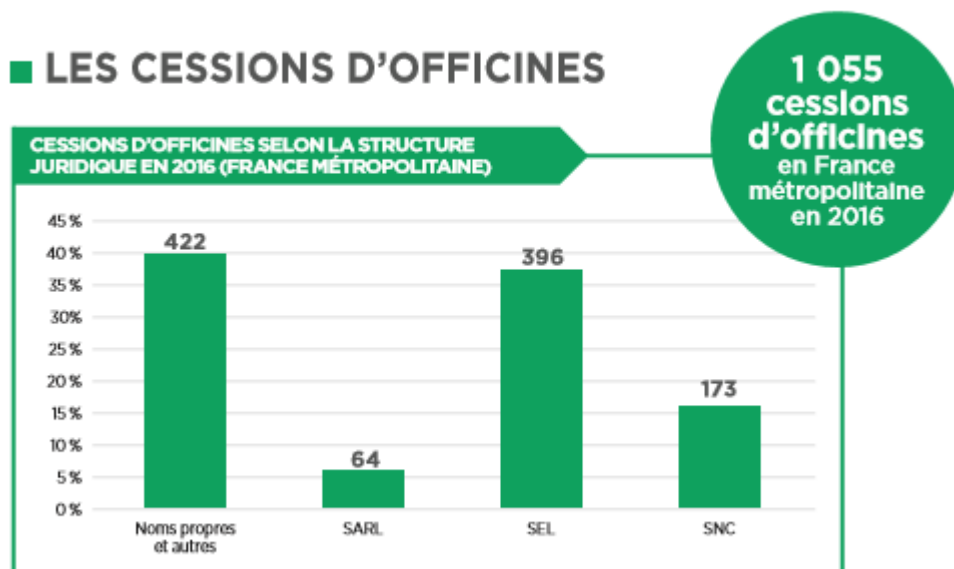
retraite d'une personne ayant exercée au moins cinq ans au sein de l'officine vendue et cessant toute activité dans les douze mois qui suivent.

- *Taux d'imposition des plus-values* : Les taux d'imposition des plus-values changent perpétuellement et il existe une infinité de cas différents notamment à cause des multiples et complexes possibilités d'exonération. Ce taux s'appliquera surtout sur la plus-value inhérente à la vente, par un pharmacien, de ses parts sociales.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le nouveau projet de loi sur le financement a été mis en vigueur, c'est la flat tax. En annexe 1, on peut voir un schéma explicatif sur les différentes options mis à la disposition des titulaires souhaitant partir à la retraite.

De toute façon, c'est souvent le vendeur qui aura le dernier mot sur le fait de vendre le fonds de commerce ou les parts sociales.

Après avoir vu cette explication fiscale, on peut en déduire que les structures à l'IS sont les plus plébiscitées car fiscalement plus avantageuse à moyen terme pour l'acheteur. Mais pour le vendeur, un autre montage est possible pour satisfaire, à peu près, les deux parties : c'est la SPF-PL. Mais avant voici le nombre de cessions de pharmacies en fonction de la structure juridique :



Il est intéressant de constater que c'est la société en nom propre et la SEL qui arrivent en premier dans les structures choisies pour céder son officine. Pour la société en nom propre, la raison est principalement fiscale par l'IR, comme nous l'avons vu précédemment. Pour la SEL, on peut trouver l'explication par la possibilité pour l'acheteur de créer des SPF-PL à partir des SEL. Nous expliquerons les SPF-PL un peu plus loin.

Continuons en voyant l'utilité de la SELARL lorsqu'un pharmacien souhaite changer de forme juridique en cours d'exercice et décide de vendre la société à lui-même.

II) La vente à soi même

Prenons l'exemple d'un pharmacien exerçant seul en entreprise individuelle et ayant fini de rembourser son emprunt.

Il va créer une société, dont il conserve tout ou une partie du capital. La société achète le fonds de commerce en réalisant un emprunt et grâce à un apport numéraire du titulaire. La société s'acquitte des droits d'enregistrement et des frais d'actes mais il faut également régler l'impôt sur la plus-value du fonds.

Les avantages :

- Ceci permet de lever du cash et ainsi d'enrichir son patrimoine
- La baisse des cotisations sociales
- La société déduit de son bénéfice imposable les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du fonds.
- La SEL peut prendre des participations dans d'autres SEL
- En optant pour l'IS, le capital de l'emprunt est remboursé avec des résultats subissant une fiscalité d'entreprise.
- Le pharmacien ne change pas d'entreprise ni d'équipes.
- Le titulaire ne perd pas le contrôle puisqu'il continue à diriger la société qui rachète la pharmacie.

Mais attention, il vaut mieux se rapprocher d'un professionnel pour effectuer ce genre de montage financier car il y a tout de même des inconvénients :

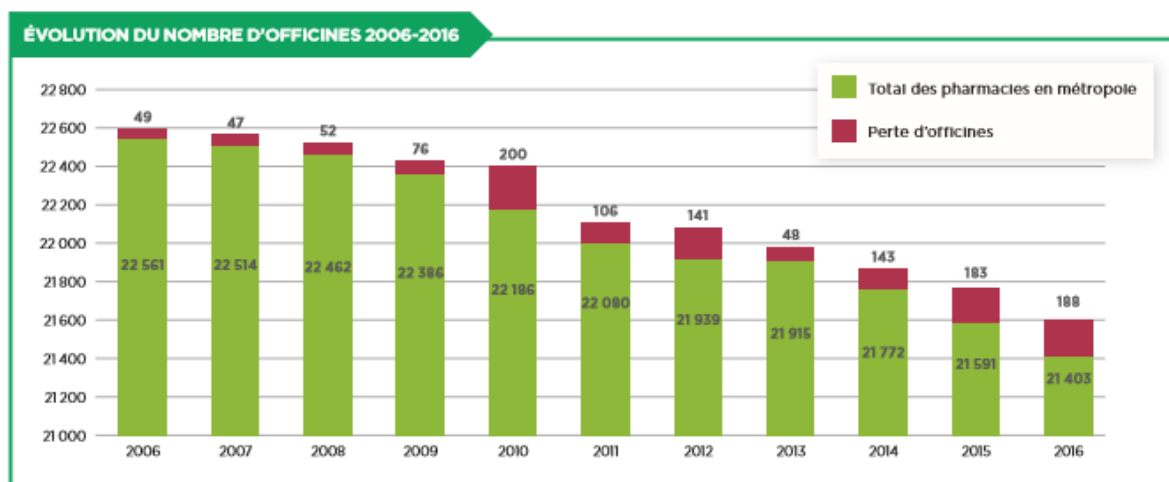
- Il faut pouvoir expliquer au fisc la raison de la vente à soi-même. En effet, le simple fait de lever du cash peut relever pour le fisc d'un abus de droit social. Donc souvent la vente à soi-même s'opère pour :
 - Un transfert nécessitant des emprunts nouveaux,
 - Le changement de régime fiscal vers l'IS,
 - Entrée d'investisseurs ou d'associés dans la société,
 - Souhait d'investir dans une autre SEL,
- Il faut payer l'impôt sur les plus-values.
- Le patrimoine privé peut devenir imposable à l'ISF.
- La société qui achète devra payer les droits d'enregistrement, et les frais d'actes.
- A la revente, l'acheteur ne pourra pas déduire les intérêts d'emprunts (comme pour une SEL classique).

En résumé, la vente à soi-même met en évidence une possibilité fiscalement intéressante des SEL. Mais attention, il faut l'utiliser sur avis d'un expert-comptable pour éviter toute déconvenue avec le fisc et pour optimiser au mieux la somme perçue par le pharmacien dans son patrimoine privé.

La SELARL a un rôle à jouer également dans l'exercice en association.

III) L'exercice en association

Même si historiquement le pharmacien a dirigé seul, l'évolution de la société tend à favoriser les sociétés. Avant d'expliquer les raisons qui poussent les pharmaciens à s'associer nous allons voir un graphique représentant le nombre de pharmacies en 2016



Nous ne pouvons malheureusement que constater que le nombre d'officines en France diminue malgré la population qui augmente. Ceci est sûrement dû aux difficultés financières qui poussent de nombreux titulaires à s'associer.

Voici les principales raisons de s'associer :

- la responsabilité limitée aux apports initiaux. Ainsi le pharmacien préserve son patrimoine personnel.
- partage des coûts, qui peut être un frein pour obtenir un prêt. En effet, les banques sont de plus en plus frileuses à prêter aux pharmacies étant donné qu'une officine ferme tous les 2 jours³³. Si les associés ont un petit capital, le banquier voudra des apports de compte courant et ce compte sera bloqué pendant 5 ans, en garantie.
- faire face à l'accroissement de l'activité, car paradoxalement même si le nombre de pharmacies diminue, le travail quant à lui augmente. La population est vieillissante.
- Etre plus concurrent, en effet le mode de consommation à évoluer et les patients veulent du choix et des prix dans leur pharmacie.

³³ moniteur des pharmaciens

- préparer la retraite, ainsi le titulaire s'associe avec un plus jeune et peut revendre ses parts progressivement. Ce qui permet aux jeunes installés d'étaler ses dépenses financières et permet au titulaire de cesser progressivement son activité tout en gardant un salaire. Actuellement l'âge de départ à la retraite pour un pharmacien est de 67 ans pour pouvoir toucher sa retraite complète³⁴.
- Coûts de gestion, une association peut être envisagée pour réaliser des économies au niveau des assistants, en effet l'arrêté du 15 mai 2011³⁵ fixe :

« Le nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires annuel est fixé :

- à un pharmacien adjoint pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 1 300 000 et 2 600 000 euros ;
- à un deuxième pharmacien adjoint, pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 2 600 000 et 3 900 000 euros ;
- au-delà de ce chiffre d'affaires, à un adjoint supplémentaire par tranche de 1 300 000 euros supplémentaires. »

- A un besoin d'argent, si le titulaire a des difficultés financières, l'association permet de récupérer de la trésorerie, de renforcer les capitaux propres.
- Investir dans une autre officine pour faire fructifier son patrimoine.

En général, une association est envisageable lorsque la pharmacie réalise un chiffre d'affaires d'au moins 1 500 000€. En dessous ce ne serait pas rentable, à moins qu'il y ait une idée de transfert ou de regroupement.

Mais attention, avant toute association, il faut :

- Lire les statuts
- Faire le règlement intérieur (ce qu'il se passe en cas de maladies, d'absences, de congés,...)
- Faire le pacte d'associés

Et cela afin de limiter les déconvenues, une association avant d'être rentable coûte chère (droit d'enregistrement, frais de notaire,...), il faut donc avoir confiance en son associé.

Deux cas de figures seront décrits dans ce travail :

- L'association entre 2 pharmaciens exerçant dans la même officine et apportant chacun un capital.
- L'association entre un pharmacien exerçant dans l'officine et un pharmacien investisseur qui n'exerce pas dans l'officine et permet juste une levée de fonds pour le titulaire.

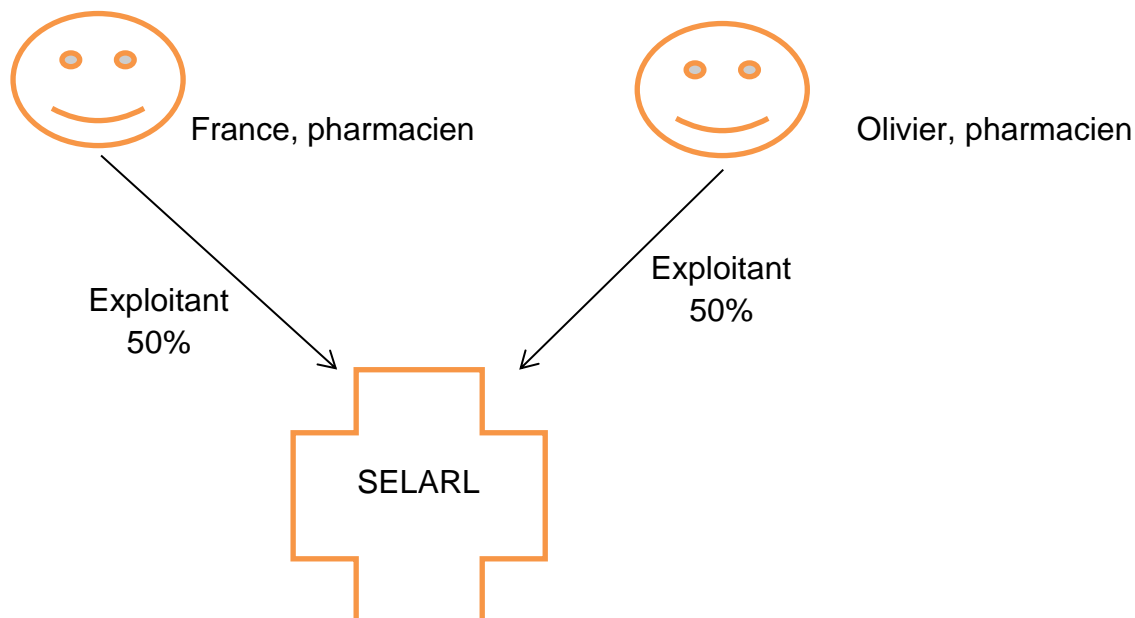
³⁴ Retraite pharmacien, <https://www.la-retraite-en-clair.fr/cid3197976/professions-liberales-cavp-retraite-complementaire-des-pharmaciens.html>.

³⁵ arrêté du 15 mai 2011 relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E347CE83BEAE5BD8DFC462F153EFAEDD.tpdila24v_1?cidTexte=JORFTEXT000024400608&dateTexte=20110727.

A. Association de pharmaciens en coexercices

(1) Association de cogérants

Voici le schéma classique d'une association à 2 :



Ici, France et Olivier se sont associés pour exploiter la pharmacie, ainsi ils obtiennent un apport suffisant pour acheter l'officine, et ils décident de s'associer également pour les raisons que l'on a détaillées au-dessus. Ils détiennent tous les deux 50% du capital de la SELARL, ils sont tous les deux cogérants. Ce qui facilite la prise de décision sauf s'ils ne sont pas d'accord.

Le même schéma peut exister avec des pourcentages de parts dans la SELARL différentes, il peut y avoir un majoritaire et un minoritaire. Mais ce cas de figure est plus souvent rencontré quand il y a un pharmacien investisseur.

On peut également utiliser cet exemple lors d'une cession de parts progressives. En effet, si France était proche de la retraite, elle pourrait s'associer avec Olivier pour commencer à vendre une partie de sa société (elle est ainsi plus sûre de vendre sa pharmacie au prix souhaité). Mais également pour commencer à travailler un peu moins. Ainsi Olivier échelonne son financement et lui permet à la fin d'obtenir son officine.

(2) L'introduction d'un adjoint

Selon les titulaires, l'introduction d'un adjoint au capital n'est pas forcément vue comme une avancée majeure pour l'exercice de la pharmacie.

Pourtant, on peut y voir une motivation financière à l'implication des adjoints dans la vie de l'officine.

Mais d'abord, voyons ce que la loi prévoit :

Le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017 annonce : « qu'un pharmacien adjoint exerçant à titre exclusif son activité dans une officine peut détenir des participations directes ou indirectes (via une SPFPL que le pharmacien adjoint contrôle) dans la SEL qui exploite l'officine, dans la limite de 10% du capital de ladite société d'exercice libéral (article L. 5125-17-1) », mais également que « Un pharmacien adjoint peut également détenir dans une officine des participations indirectes dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle où il exerce à titre exclusif (article R. 5125-18**) ».

Il était déjà possible en 2015 pour un adjoint d'investir mais seulement par l'intermédiaire d'une holding³⁶, voici quelques chiffres :

EFFECTIFS ET COMPOSITION DES SPFPL (SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES) INSCRITES EN SECTION A			
	2015	2016	Évolution 2016/2015
Nombre de SPFPL	860	1 282	+49 %
dont nombre de SPFPL avec des pharmaciens investisseurs adjoints	29	45	+55 %

Nous pouvons ainsi extrapoler sur le fait que ce nombre va sûrement encore augmenter étant donné que depuis mars 2017 l'entrée d'un adjoint peut se faire directement, donc plus facilement.

Sur le plan social, l'adjoint reste salarié donc affilié au régime général de la sécurité sociale. Sur le plan fiscal, il paiera ses impôts au titre de l'impôt sur le revenu une fois les dividendes versés.

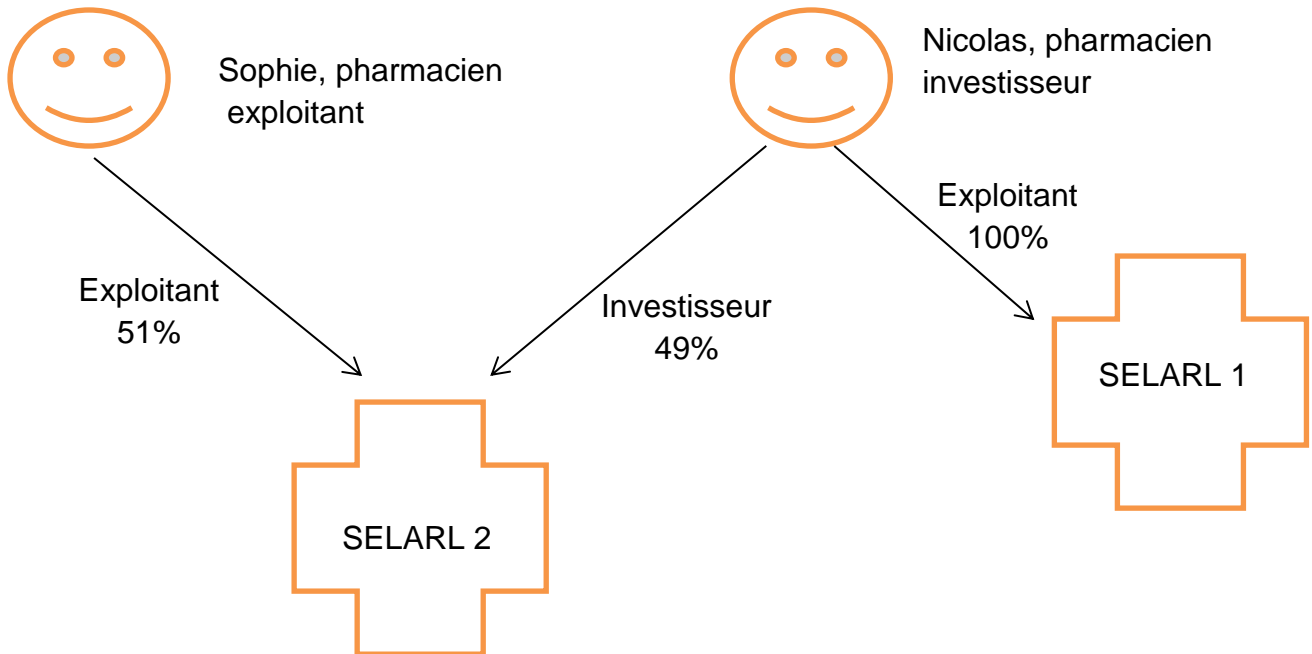
Ceci n'est possible qu'en société libéral, en effet une SNC ne peut revendre que son fonds de commerces or les sociétés libérales peuvent vendre des parts sociales.

Concrètement, cette participation des adjoints est symbolique et répond à un besoin passé. Quand on remonte quelques années en arrière, les titulaires avaient du mal à recruter des adjoints. Cette prise de participation permet donc de trouver plus de candidat au poste d'adjoint. Mais actuellement la tendance s'est renversée et l'offre (les adjoints) est supérieure à la demande (recrutement). De plus, même si l'adjoint possède 10% de la pharmacie, sa décision n'intervient en rien dans la sortie des dividendes ni dans le salaire que s'octroie l'exploitant. De plus, en cas de vente, le titulaire a besoin de l'accord de son adjoint. Ce qui peut être un frein à la vente pour le futur repreneur.

³⁶ Entrée des adjoints au capital d'une officine, <https://www.fiducial.fr/Pharmacie/Acquisition-d-une-officine-ou-de-parts-de-societe-de-pharmacie/Pharmacie-deux-nouveautes-a-connaître-dans-la-loi-de-santé>.

B. Association pharmaciens-investisseurs

Voyons l'exemple le plus courant :



Dans cet exemple, Sophie souhaite s'installer mais n'a pas les fonds nécessaires. Elle fait appel à Nicolas qui a déjà une officine (remboursement fini). Puisqu'il ne possède pas plus de 4 officines, il peut investir directement dans la SELARL 2 et aider Sophie. Avec la SELARL, le pharmacien exploitant doit obligatoirement détenir 50% ou plus du capital, ainsi Sophie reste majoritaire de sa pharmacie même si Nicolas a investi. Nous verrons plus tard que par l'intermédiaire des SPF-PL ce montage est obsolète.

Grâce aux lois encadrant la SELARL, Sophie reste totalement indépendante sur les choix professionnels pour sa pharmacie. Nicolas, lui, continue d'exploiter sa SELARL 1 et touche des dividendes de la SELARL 2 dans laquelle il n'exerce pas. Par la suite, il pourra revendre ses parts à Sophie, quand son emprunt aura fondu par exemple. Le point négatif dans ce montage est que, si Nicolas souhaite se retirer de la SELARL, il devra payer l'impôt sur la plus-value.

Les SELARL sont donc intéressantes pour les titulaires qui ont fini de payer leur officine et qui souhaitent soit aider un collaborateur, par exemple, à s'installer, soit à gagner un peu plus d'argent.

Nous allons voir dans la partie suivante les SPF-PL qui sont également très présentes dans le paysage des formes juridiques officinales.

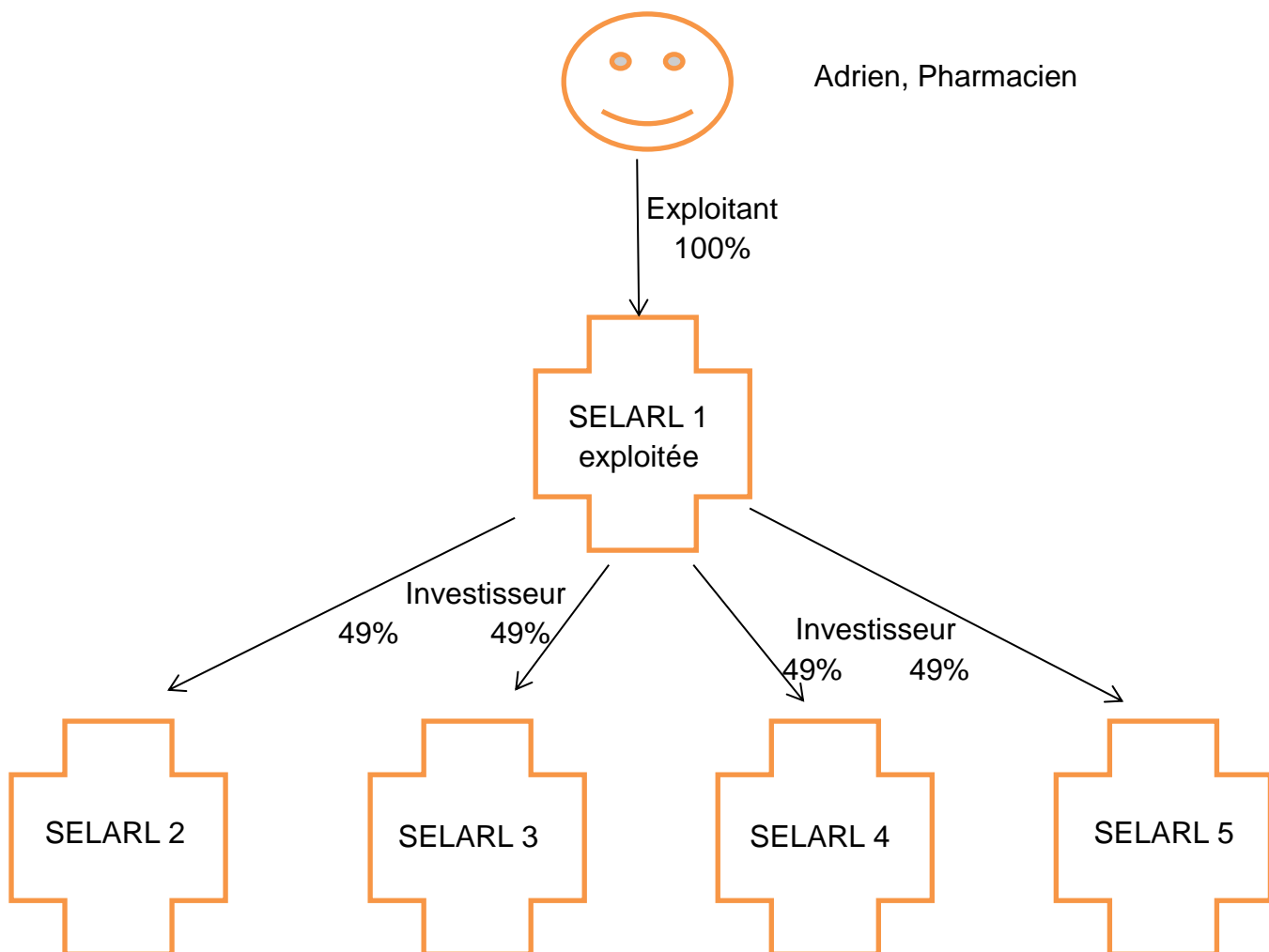
IV) Le développement de l'officine

A. La prise de participation

Tout d'abord, l'article R 5125-18³⁷ du code de la santé publique énonce :

- les pharmaciens associés exploitants doivent représenter dans la société plus de la moitié du capital et des droits de vote.
- Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens autres que celle au sein de laquelle il exerce.
- Une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

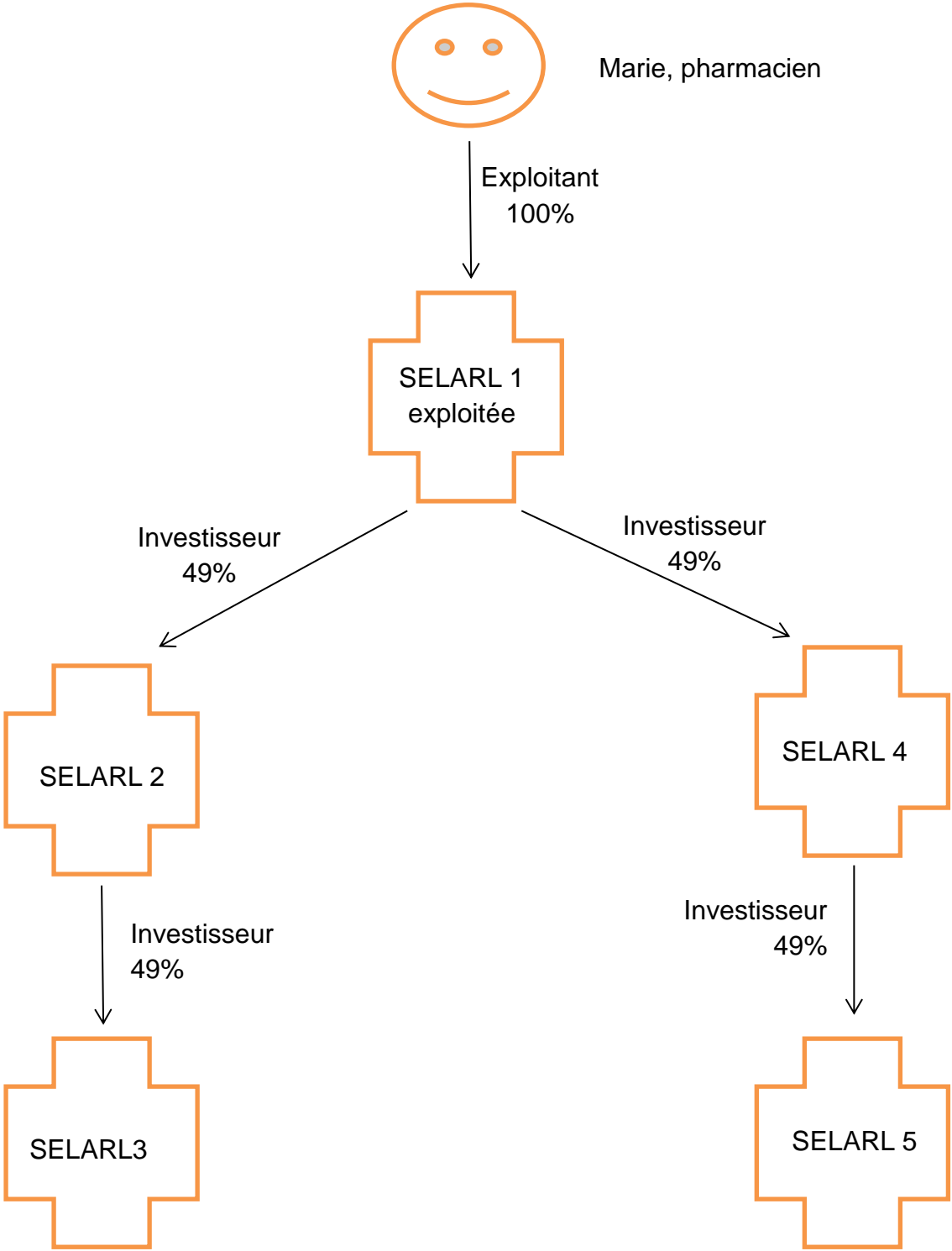
Voici un schéma de prises de participations la plus courante :



³⁷ Article R 5125-18 du code de la santé publique legifrance , <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000027507536&dateTexte=&categorieLien=cid>.

Ici, Adrien détient directement et majoritairement la SELARL 1. La SELARL 1 détient directement mais minoritairement les SELARL 2-3-4-5. Dans chacune de ces SELARL on retrouve un pharmacien exploitant qui sera majoritaire. Adrien détient indirectement les SELARL 2-3-4-5.

Autre schéma de participation indirecte :



Marie est l'exploitant majoritaire de la SELARL 1 qui détient la SELARL 2 et 4. Il les détient de façon indirecte et minoritairement. La SELARL 2 détient minoritairement la 3 et la SELARL 4 détient indirectement et minoritairement la SELARL 5.

B. Définition d'une SPF-PL (société de participation financière des professions libérales) ou holding de MURCEF :

La SPF-PL a pour objectif de regrouper des participations dans une ou plusieurs pharmacies et d'en assurer l'unité de direction.

La loi MURCEF (Mesures d'Urgences de Réformes à Caractère Economique et Financière) a été votée le 11 décembre 2001³⁸, comme à chaque fois cette loi n'a pas été spécifiquement conçue pour le pharmacien, mais pour les professions libérales en général. C'est ainsi que par la suite, le législateur a modifié la loi de 1990 sur les SEL pour permettre à celles-ci d'être détenues par des sociétés de participations financières que l'on appelle aussi holding³⁹. Une SPF-PL ne peut exploiter directement une pharmacie car elle ne possède pas le fonds de commerces mais des parts sociales. C'est pourquoi il faut constituer une société d'exploitation au préalable, qui peut être une SELAS, SELARL, SELAFA, SELCA. Nous pourrions résumer comme le schéma ci-dessous :



Donc selon la loi MURCEF, « il peut être créé entre pharmaciens ou sociétés de pharmaciens exerçant la pharmacie une société de participation financières (SPF) ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions sociales de SEL en pharmacie »⁴⁰.

Donc, plus de la moitié du capital social d'une pharmacie en SEL peut être détenue par :

- Des pharmaciens exerçant la profession
- Une société de pharmaciens (exemple une SEL) exerçant la profession
- Une société de participations financières (holding) de pharmacie.

³⁸ Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF).

³⁹ O. DELETOILLE, JJ ZAMBROWSKI, l'exercice en officine: SEL et SPF-PL en pratique 6^e édition, le moniteur des pharmaciens.

⁴⁰ Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF).

N'oublions pas que la holding doit être inscrite à l'ordre des pharmaciens et que ses dirigeants doivent être pharmaciens d'officines en activité et que plus de la moitié du capital et des droits de votes doivent être détenus par des pharmaciens d'officine en activité. Le complément peut être détenu par :

- Des personnes exerçant la même profession sans travailler dans cette société. Contrairement aux autres professions libérales, les pharmaciens ne peuvent s'associer qu'entre eux et non avec d'autres professionnels de santé pour éviter le compérage.
- D'anciens pharmaciens d'officine ayant exercé dans cette société et ayant cessé toute activité professionnelle pendant un délai de 10 ans.
- Les ayants droits des pharmaciens ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

De plus, une SPF-PL de pharmaciens d'officine, ne peut prendre des participations que dans trois SEL maximum.⁴¹

Voici quelques chiffres sur les SPF-PL (chiffre issu de l'ordre des pharmaciens) :

	2013	2014	2015	Poids	Evolution 2014/2015
Nombre de SPFPL	140	479	860	100 %	x 1,8
Nombre de SPFPL avec des pharmaciens investisseurs individuels	21	48	64	7%	x 1,3
Nombre de SPFPL avec des pharmaciens investisseurs en exercice dans une SEL détenue par la SPFPL	125	425	764	89%	x 1,8
Nombre de SPFPL avec des pharmaciens investisseurs pharmaciens adjoints	5	17	29	3%	x 1,7
Nombre participations de SPFPL dans des SEL	185	401	708	82%	x 1,8

Source : « Les prises de participations en capital dans les SEL », p. 39, Panorama au 1^{er} janvier 2016,

www.ordre.pharmacien.fr

Nous pouvons constater que le nombre de SPF-PL ne fait qu'augmenter.

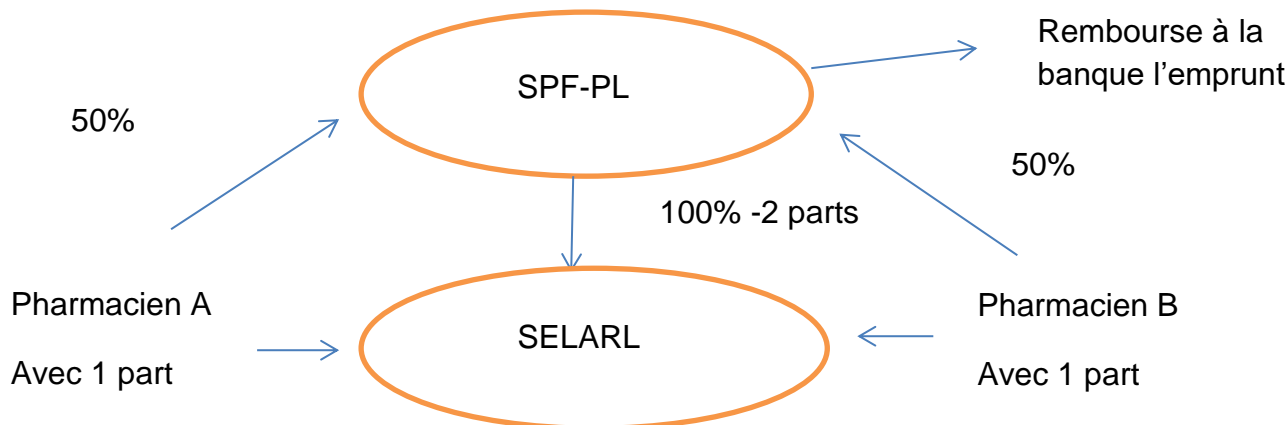
Ce n'est pas spécialement ce point qui crée l'engouement de ce type de société, mais plutôt son côté fiscal et la multitude de montages financiers possibles.

⁴¹ Décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine | Legifrance, consulté le 17 février 2018, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/6/4/AFSH1243505D/jo/texte>.

(1) Aspect fiscal de la SPF-PL

Les lois LME (2008) et de modernisation des professions juridiques (2011) ont modernisé les SPF-PL en permettant à celle-ci d'être majoritaire en capital et en droits de vote d'une SEL dès lors que cette SPF-PL est détenue par des pharmaciens exerçant au sein de cette SEL⁴². Ceci permet d'un point de vue fiscal de ne pas payer d'impôts sur les dividendes tant que ceux-ci restent dans la société. Et donc la société ne paye que 33 1/3% d'impôt, ainsi en cas d'emprunts ou d'investissement, la capacité financière de la société est donc augmentée⁴³. De plus, une fois la prise de participation réalisée par la SPFPL, celle-ci sera en droit d'en récolter les fruits, sous la forme de dividendes. Sur ce point encore, la holding bénéficie d'un régime d'imposition tout à fait intéressant. Là où la personne physique supporte, en effet, de très lourds prélèvements obligatoires, seule une fraction égale à 5 % des dividendes perçus est imposable au niveau de la holding. Il en résulte que le taux d'imposition des dividendes n'excède pas 1,66 %, voire même 0,75 % sur les 762 400 premiers euros de dividendes perçus, compte tenu de l'application du taux réduit de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'IS est réduit à 15 %, au lieu du taux normal de 33 1/3%, sur une fraction du bénéfice fiscal plafonnée à 38 120 €. Donc seulement 5 % de 762 400 €, soit 38120 € seront taxés à 15 %, si ce sont là les seuls bénéfices de la SPFPL⁴⁴.

Prenons l'exemple d'une acquisition,



Ici deux associés achètent une pharmacie via une SELARL, mais plutôt que de détenir directement leurs parts, c'est la SPF-PL qui détiendra 100% des parts sociales (-2 parts pour leur permettre d'être mandataire sociale). Ainsi c'est la SPF-PL qui rembourse l'emprunt. Donc la société est soumise à l'IS ce qui est un avantage lors d'un remboursement d'emprunt, en effet si les associés ne touchent pas aux

⁴² SPF-PL selon interfimo, <https://www.interfimo.fr/files/expert-advice/97/indications-et-precautions-d-emploi-des-sel-et-spfpl.pdf>.

⁴³ SPF-PL selon interfimo.

⁴⁴ Moniteur des pharmaciens, *Pharmaciens investisseurs: comment tirer profit des SPF-PL?*, http://www.lemoniteurdespharmacies.fr/upload/revue/MPL3010_TRANS.pdf.

bénéfices, la taxation n'est que de 33% contre environ 50% sous l'IR (impôts sur le revenu + charges sociales après versement des dividendes). Ce qui permet un remboursement facilité et une possibilité de déductions des intérêts d'emprunts.

Au niveau purement financier, comme nous l'avons vu précédemment, un pharmacien peut détenir au maximum des parts dans 4 SEL autres que celle où il exerce, une SEL ne peut détenir plus de 4 SEL « filles » et une SPF-PL ne peut avoir des parts que dans 3 autres SEL (article R-5125-18 du code de la santé publique).

Ceci laisse quand même beaucoup d'opportunités aux pharmaciens de faire des montages financiers et d'investir dans d'autres pharmacies. Tout en ne faisant pas d'emprunt en son nom propre mais par l'intermédiaire de sociétés qui détiennent le fonds de commerces.

Nous allons voir les 2 régimes fiscaux principaux d'une SPF-PL :

1-Le régime des sociétés mère/filles :

Ce régime exonère d'impôts la holding sur une grosse partie de ces dividendes à conditions que la mère détienne au moins 5 % de la fille. Mais l'impôt dépend également du type de ressource que touche la holding mère. En effet, si la mère n'a comme ressources que ses dividendes, elle ne pourra pas déduire ses intérêts, on parle de holding pur⁴⁵. En revanche si la mère a des revenus propres imposables (exemple : facturation à la fille des prestations de management, de gestion,...), elle pourra déduire ses intérêts. Mais attention la facturation de ces prestations devra être vraie au risque d'un redressement fiscal.

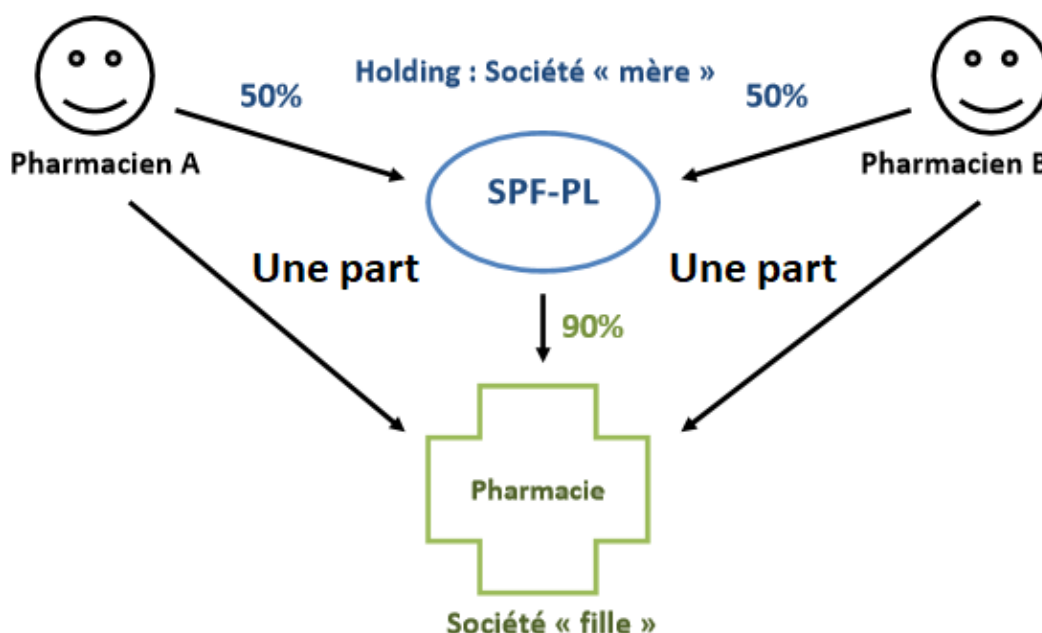
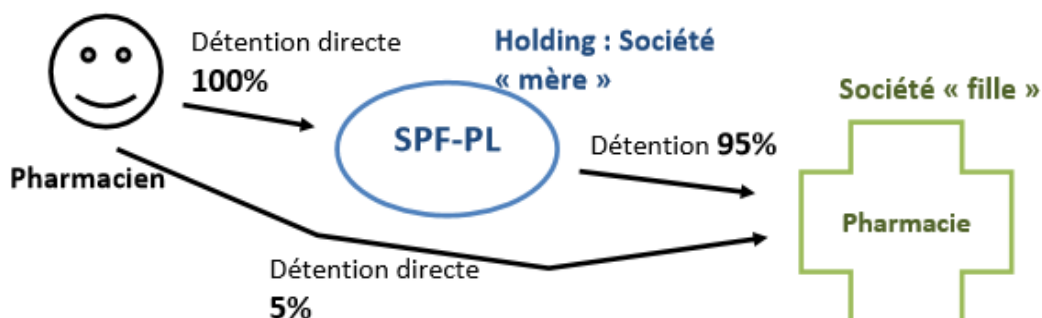


Schéma de montage financier le plus couramment utilisé en cas de régime fiscal mère/fille

⁴⁵ bulletin officiel des finances publiques-impôts

2-Le régime de l'intégration fiscale :

Ce régime permet d'englober les résultats de la holding et de sa filiale, ce qui signifie que les intérêts de la holding viennent diminuer les dividendes de la filiale et de plus les bénéfices ne sont taxés qu'une seule fois pour les deux sociétés (article 223 A du code général des impôts). Le régime d'intégration fiscale ne peut être mis en place que pour l'achat de l'intégralité des titres d'une pharmacie, par un pharmacien unique pour que la SPF-PL atteigne les 95% de parts sociales.



Voici le schéma d'un montage SPF-PL avec intégration fiscale.

Les opportunités de la SPF-PL pallient aux inconvénients de la SELARL simple qui en cas de cession est soumis à une lourde taxation.

De plus, un dispositif dit loi Copé également très favorable s'applique en matière de plus-value réalisée lors de la cession d'une participation par la holding puisque, à condition que la participation ait été détenue au moins deux ans, la plus-value n'est imposable que sur 10 % de son montant, soit un taux d'imposition de la plus-value compris entre 1,5 et 3,33 %. Compétitif ! Les sommes retirées par la SPFPL de la cession de droits sociaux d'une SEL au sein de laquelle elle avait investi peuvent par conséquent être réinvesties presque en totalité⁴⁶.

La SPF-PL a également un intérêt en cas de transmission de société entre parents-enfants.

(2) La place de la SPF-PL lors de l'achat d'une officine

Il convient de rappeler que lors d'une vente de pharmacie, seul le fonds de commerce est vendu sauf en société où l'on peut vendre des parts.

La transmission ou la vente d'une officine est un point important pour un pharmacien cessant son activité, en effet sa retraite est moins complète qu'un salarié, et donc son revenu futur dépend de la somme qu'il va toucher.

Lors d'une vente les intérêts du vendeur ne sont pas les mêmes que ceux de l'acheteur. Le vendeur a plus d'avantages à céder des parts pour payer moins

⁴⁶ Moniteur des pharmaciens, *Pharmaciens investisseurs: comment tirer profit des SPF-PL?*

d'impôts et l'acheteur préfère obtenir le fonds pour pouvoir par exemple l'apporter en garantie à la banque.

Vente d'une pharmacie, explications :

En cas de vente d'une société, le plus souvent, le vendeur proposera une cession de ces parts sociales. Ce qui est différent de la vente du fonds de commerces (qui comprend les éléments corporels et incorporels de l'officine). En effet, l'acheteur acquiert une société avec son actif et son passif. Il est alors responsable des dettes de la société, pour éviter les mauvaises surprises, le vendeur introduit souvent une clause dans le contrat : la garantie du passif et des actifs.

Cette garantie a pour but :

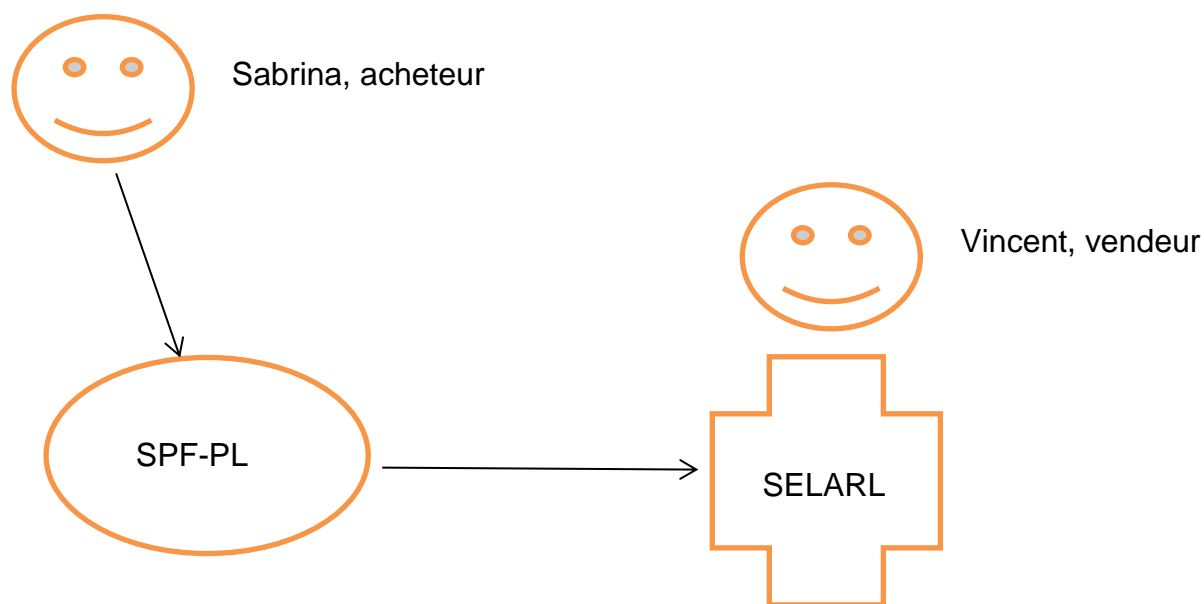
- Que le vendeur reste caution du passif
- Que l'acheteur soit couvert en cas de diminution des actifs pris en compte dans le calcul du prix de l'officine et dont la cause serait antérieure à la vente.

Comment cela se passe au niveau fiscal :

Tout d'abord, lors de toutes ventes immobilières, il y a les droits de mutations (droit d'enregistrement) à régler, l'acquisition de parts sociales est taxée à un taux de 3% avec un abattement maximal de 23000€ par pourcentage de parts achetées.

En plus de cette taxe, pour le vendeur, il y a l'impôt sur les plus-values. Celle-ci est calculée en faisant la différence entre le prix de vente et sa valeur d'acquisition à l'origine. Elle est complètement indépendante du stock, de la trésorerie, des créances, des dettes d'exploitation, des emprunts et du compte du titulaire.

Schéma possible :



Sabrina achète la SELARL de Vincent via une SPF-PL étant donné que Vincent ne souhaite pas revendre son fonds de commerce mais ces parts sociales. Nous avons

vu les raisons dans la partie 2 I) B. la vente. Mais nous n'avons pas vu le cas d'un vendeur voulant partir en retraite.

Du coté de Vincent avant le 1^{er} janvier 2018 :

Par la vente de ses parts sociales, il ne paye qu'une fois l'impôt via l'impôt sur les plus-values. Il existe des abattements prévus par l'article 150-0 D Ter du code général des impôts qui s'appliquent selon ces modalités⁴⁷ :

- Il faut que le cédant ait été exploitant de manière continue dans les 5 années précédant la vente.
- Il faut que le cédant fasse valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent la cession
- La cession doit porter sur la totalité ou au moins 50 % des parts de la société
- Il faut que la société qui sera cédée soit soumise à l'IS

L'abattement se fait comme suit :

- un abattement fixe spécifique de 500 000€
- un abattement pour une durée de détention renforcée :
 - 50 % pour une durée de détention de un an à moins de 4 ans ;
 - 65 % pour une durée de détention de 4 ans à moins de 8 ans ;
 - 85 % à partir de 8 ans.

D'une manière générale, l'imposition de la plus-value de cession de valeurs mobilières est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'exonération progressive instituée par l'article 150 D ter du CGI ne s'applique pas aux prélèvements sociaux (15,5 %) qui restent toujours dus sur la totalité de la plus-value réalisée par le cédant.

Du coté de Vincent après le 1^{er} janvier 2018 :

Le gouvernement prévoit un projet de loi sur le financement et en découle la « flat-tax ». Cette loi modifie les plus-values immobilières⁴⁸ :

A partir du 1^{er} janvier 2018, le cédant aura le choix entre la flat tax à 30% ou sur option expresse, l'application des prélèvements sociaux au taux de 17,20% et l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec la possibilité de

⁴⁷ Exonération de plus-values lors du départ à la retraite du dirigeant, <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/developpement-entreprise/droit-fiscal/exoneration-plus-values-depart-retraite-dirigeant>.

⁴⁸ Flat tax à 30% pour 2018 : le point sur l'imposition des dividendes et des plus-values mobilières, <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/flat-tax-2018-dividendes-plus-values-mobilieres/>.

bénéficiaire de l'abattement pour une durée de détention lorsque les titres sont souscrits ou acquis avant le 1^{er} janvier 2018, et la déductibilité de la CSG. L'annexe 1 schématise les choix fiscaux que peut faire le titulaire lors de la vente (tant que le titulaire a acheté l'officine avant le 1^{er} janvier 2018).

Du côté de Sabrina :

Pour pouvoir acquérir la SELARL, Sabrina crée une SPF-PL ainsi elle pourra déduire les intérêts d'emprunts.

(3) Utilisation de la SPF-PL lors de la vente de son officine dans le but de racheter une autre officine

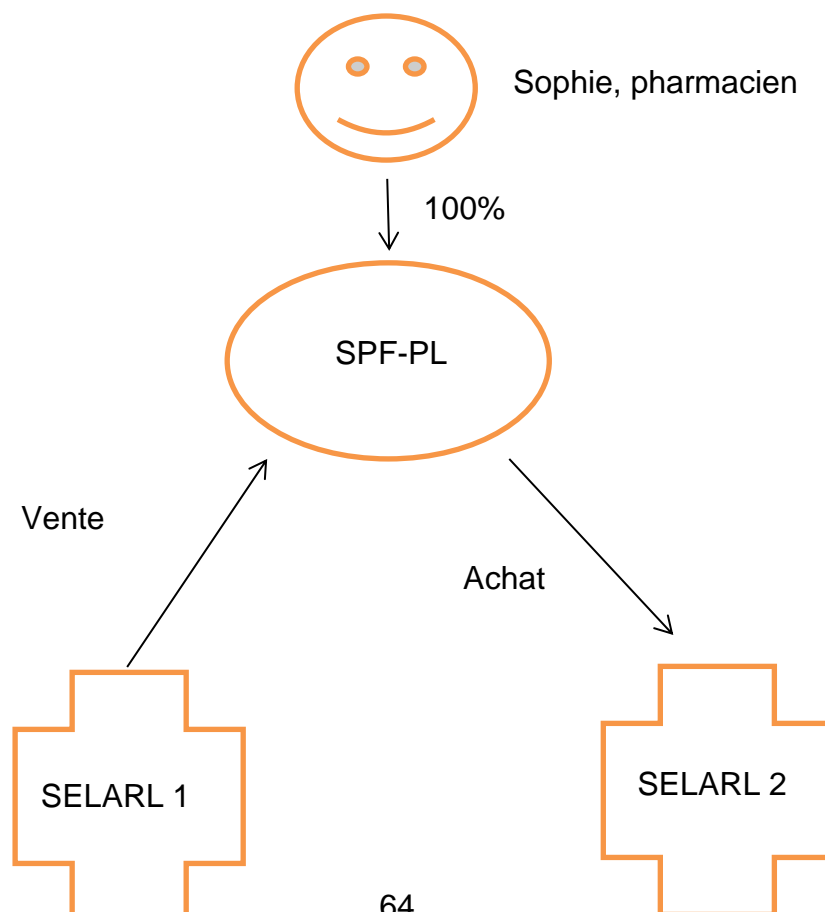
Il y a également possibilité d'utiliser une holding pour vendre son officine dans le but d'en racheter une autre, plus grosse en chiffre d'affaires ou mieux positionner par exemple. Le pharmacien doit donc vendre les parts sociales de sa SELARL.

Comparons deux cas :

-celui du pharmacien passant par une SPF-PL pour réaliser la vente

-celui du pharmacien utilisant une SELARL

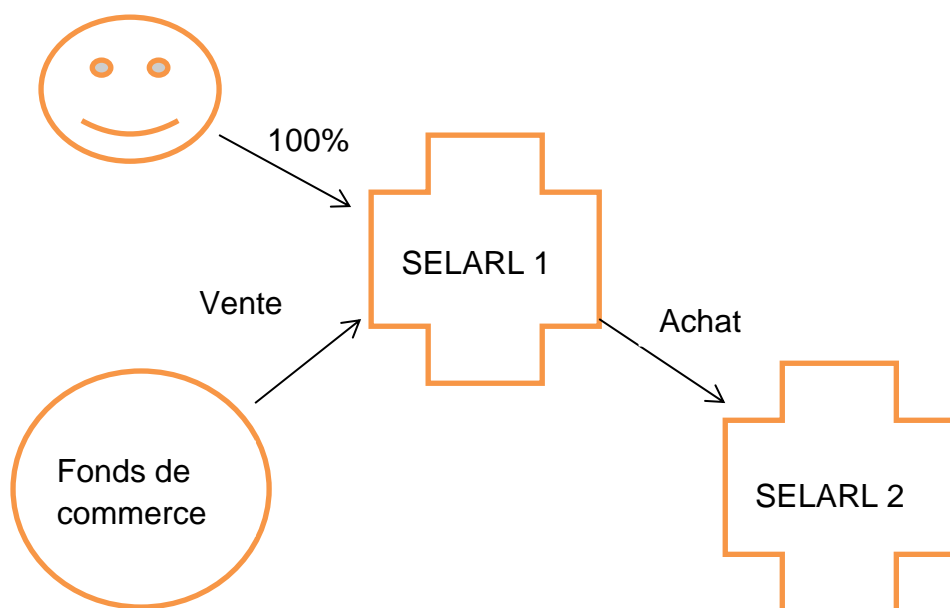
1^{er} cas :



Sophie vend les parts de sa SELARL 1 via sa SPF-PL. Le problème est que tant que la SELARL 2 n'est pas achetée, la SPF-PL ne détient rien et du coup, du point de vue de la loi, elle ne peut exister. De plus, au niveau de l'ordre, la SPF-PL doit être inscrite au tableau de l'ordre des pharmaciens, et si elle ne possède rien, elle ne peut pas l'être. Un risque de dissolution précipitée pèse sur la SPFPL qui céderait ses titres de participation et ne réinvestirait pas rapidement dans une autre SEL (scénario banal du pharmacien qui change d'officine en cours de carrière) : le Code de la Santé précise en effet que la SPFPL doit alors être radiée –ce qui conduirait à une dissolution catastrophique sur le plan fiscal (distribution de l'actif aux associés)⁴⁹. Puisque les dividendes seraient versés, il faudrait donc payer l'IS ainsi que les cotisations sociales puis l'IRPP sur la somme obtenue et l'impôt sur les plus-values. Ce qui au final, ne serait pas intéressant pour Sophie et pourrait l'empêcher de racheter sa nouvelle pharmacie.

Sophie pourrait vendre sa SELARL, récupérer l'argent, dissoudre sa SPF-PL puis en créer une autre pour acheter la SELARL 2, mais cela lui reviendrait beaucoup plus cher, car elle devrait payer l'impôt sur les plus-values ainsi que l'IRPP sur le fruit de sa vente.

C'est pourquoi le 2ème cas peut être intéressant :



La SELARL 1 vend son fonds de commerce (ce qui permet de trouver un acheteur plus facilement en plus). La SELARL 1 ne détient donc plus rien, il faut donc soit investir dans une 3ème SELARL le temps de racheter la SELARL 2 soit pouvoir acheter tout de suite la SELARL 2. Car si l'objet social de la société est arrêté, il y aura dissolution de la SELARL, et ce n'est pas le but recherché par Sophie. Mais grâce à ces montages, l'argent du fonds reste dans la SELARL (donc à titre

⁴⁹ « SPF-PL selon interfimo ».

professionnel), ainsi les dividendes ne sont pas distribuées, et au niveau fiscal, Sophie doit juste s'acquitter de l'impôt sur la plus-value.

Donc après avoir vu ces 2 cas, on aurait plus tendance à vouloir utiliser la SPF-PL pour réaliser un tel projet. Mais la SELARL reste la forme juridique la plus sûre pour le faire et ainsi limiter les pertes d'argent.

Bien que depuis le 20 mars 2017, l'article R. 5125-24-11 du CSP prévoit désormais que la radiation d'une SPFPL emporte sa dissolution « à l'issue d'un délai d'un an, si elle n'est pas transformée en une société d'une autre forme »⁵⁰, ce qui laisse le temps pour le rachat de la SELARL 2 sans risque de dissolution, et favorise l'utilisation de celle-ci pour ce type de montage.

Vu le nombre de montages financiers qu'il est possible de créer, la SELARL reste une réelle opportunité pour le pharmacien souhaitant s'installer. Mais attention à l'investisseur choisit qui peut, par des montages, réussir à exploiter le fruit du travail de l'exploitant. C'est pourquoi maintenant dans les SELAS on ne peut plus dissocier droit de vote et parts sociales.

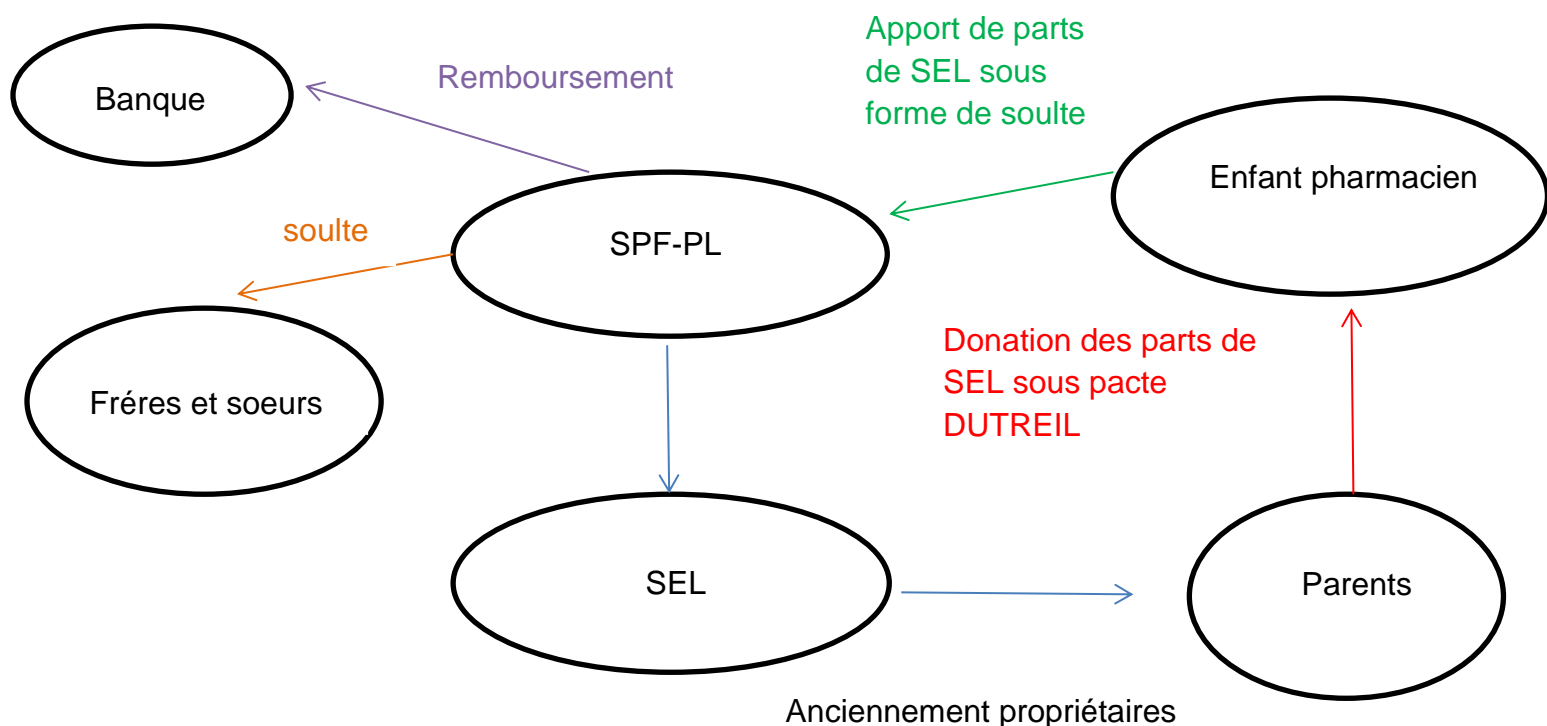
Il existe une particularité en cas de société dites familiale, c'est la donation partage.

V) Donation-partage

La loi prévoit également la transmission d'une officine à un enfant via une SPF-PL c'est ce qu'on appelle « donation-partage » qui est stipulé dans le pacte DUTREIL. Ceci est valable uniquement si l'enfant est titulaire du diplôme de pharmacien.

⁵⁰ Code de la santé publique - Article R5125-24-11 », R5125-24- 11 Code de la santé publique, consulté le 17 février 2018.

Voici un schéma explicatif :



Soulte définition : C'est un terme juridique désignant une somme d'argent dont doit s'acquitter une personne qui a reçu des biens d'une valeur supérieure à celle qu'elle aurait normalement dû recevoir. Le soulte vise donc à compenser la perte financière qu'a subi les frères et sœurs non pharmacien.

Ce régime fiscal permet une exonération de 75% des droits d'enregistrement. La transmission se fait à titre gratuit, l'enfant pharmacien doit juste rembourser le soulte à ses frères et sœurs via la SPF-PL qui a emprunté pour lui.

La transmission doit porter sur les titres d'une société ayant une activité commerciale, agricole, artisanale, libérale ou industrielle.

Ce pacte permet également une exonération en termes d'ISF pour les titres qui ne constituent pas des biens professionnels.

Pour conclure sur ce thème, ce pacte n'est possible que par la présence d'une SEL (qu'elle qu'en soit la forme SELARL, SELAS,...). Donc nous pointons ici l'intérêt d'être en SELARL.

Pour conclure cette partie, nous ne pouvons que constater que la SELARL est un outil de choix dans l'exercice de la profession. Elle est avantageuse pour s'installer, notamment si les parents sont titulaires d'une officine ou si le titulaire cède progressivement ses parts. Elle est également bénéfique pour la cession d'activité pour cause de départ à la retraite. Pendant toute la vie professionnelle du titulaire la

SELARL est également incontournable pour créer une SPF-PL et ainsi avoir une capacité à rembourser l'emprunt initial, augmentée.

Voici quelques chiffres provenant de l'ordre des pharmaciens :

EFFECTIFS DES SEL, SARL ET SPFPL			
Année	SEL + SARL	SPFPL	% des SEL et SARL
2006	2 632		12 %
2007	3 471		15 %
2008	4 326		19 %
2009	5 138		23 %
2010	6 930		31 %
2011	8 112		37 %
2012	8 666		39 %
2013	9 308	140	42 %
2014	10 031	479	46 %
2015	10 642	860	49 %
2016	11 320	1 282	53 %

Ce tableau nous montre que depuis 2006, le nombre de SEL et SARL ne font qu'augmenter, montrant l'importance des sociétés en pharmacies actuellement.

Et depuis 2013, nous voyons l'augmentation forte des SPF-PL, sûrement du à leurs grandes utilités lors du rachat de SEL d'officines.

Donc, nous avons expliqué dans ce travail pourquoi la SELARL reste la forme juridique préférée des pharmaciens. Et on ne peut que constater l'évolution de l'officine au profit des SPF-PL qui permet de répondre à certaines attentes des titulaires. Les formes juridiques sont en constantes évolutions pour essayer de répondre au mieux aux besoins des chefs d'entreprises et permettre ainsi aux exploitants de rester compétitifs. L'évolution de la pharmacie ne se fait pas uniquement dans la fiscalité ou la forme juridique mais aussi dans le mode de consommation. C'est pourquoi les titulaires cherchent toujours à investir et à se diversifier pour garder un dynamisme que recherche les patients.

CONCLUSION :

La SELARL reste la société la plus couramment utilisée chez les pharmaciens. Tant pour des raisons fiscales (le passage à l'IS permet de grandes économies lors d'un emprunt bancaire), que pour les opportunités qu'elle peut offrir via les SPF-PL. Par l'intermédiaire de ce travail, on a pu mettre en évidence que le pharmacien devient, dû à la réalité de la société, un « commerçant à part entière » et donc réfléchit au montage financier le plus rentable. Néanmoins, le nombre de pharmacies ne cessent de diminuer et, point intéressant à souligner, les banques sont de plus en plus frileuses à prêter à des pharmacies alors que trente ans en arrière un jeune pharmacien pouvait s'installer quasiment sans apport.

Face à ce problème, nous voyons arriver dans le secteur de la pharmacie les obligations convertibles en actions (OCA). Voici la définition⁵¹ : *Une obligation convertible est une obligation à laquelle est attaché un droit de conversion qui offre à son porteur le droit et non l'obligation d'échanger l'obligation en actions de cette société, selon une parité de conversion préfixée, et dans une période future prédéterminée (en général 5 à 7 ans).* Par la suite, le fond peut choisir de convertir ses obligations et rentre donc au capital. Pour l'instant, le capital d'une société ne peut être détenu que par des pharmaciens, le fond d'investissement est obligé de se retirer de la structure au terme de la période prédéterminée et de se faire rembourser ses obligations en touchant une prime de non conversion. Chaque année, il est rémunéré via un taux d'intérêt fixé par la société sur la créance.

Une fois l'investisseur retiré, le pharmacien a en général remboursé une bonne partie de son emprunt à la banque, et peut donc redemander un emprunt pour racheter la part de l'investisseur. Sauf que tous les fonds d'investissements ne sont pas là pour aider le pharmacien mais plutôt pour faire des profits et s'immiscent dans la gestion de l'entreprise. Ainsi le titulaire perd son indépendance étant donné que celui qui détient des OCA peut lui imposer les produits à référencer, le personnel à débaucher ou embaucher, et surtout demander un volume de vente.

Cela permet aux pharmaciens souhaitant s'installer de trouver des investisseurs (non pharmaciens), ce qui facilite leur projet d'emprunt bancaire. Pour le moment, les pharmaciens ont encore le monopole de détention du capital d'une officine. Mais depuis plusieurs années, les gouvernements successifs menacent ce monopole. Le risque serait donc que l'ouverture du capital soit prononcée, les investisseurs détenteurs d'OCA exerceraient alors leur droit de conversion des OCA et entreraient ainsi au capital de l'officine. Le titulaire pourrait devenir minoritaire au sein de sa propre entreprise et perdre toute indépendance dans l'exercice de sa profession.

Heureusement, cela n'est pas encore très répandu et des OCA ne peuvent être émis qu'avec les formes juridiques dites de « sociétés par actions »⁵² : les SELAS,

⁵¹ moniteur des pharmaciens.

⁵² Émission des obligations pour SA, SAS, SCA, <https://www.legalplace.fr/guides/sa-sas-emettre-obligation-conditions/>.

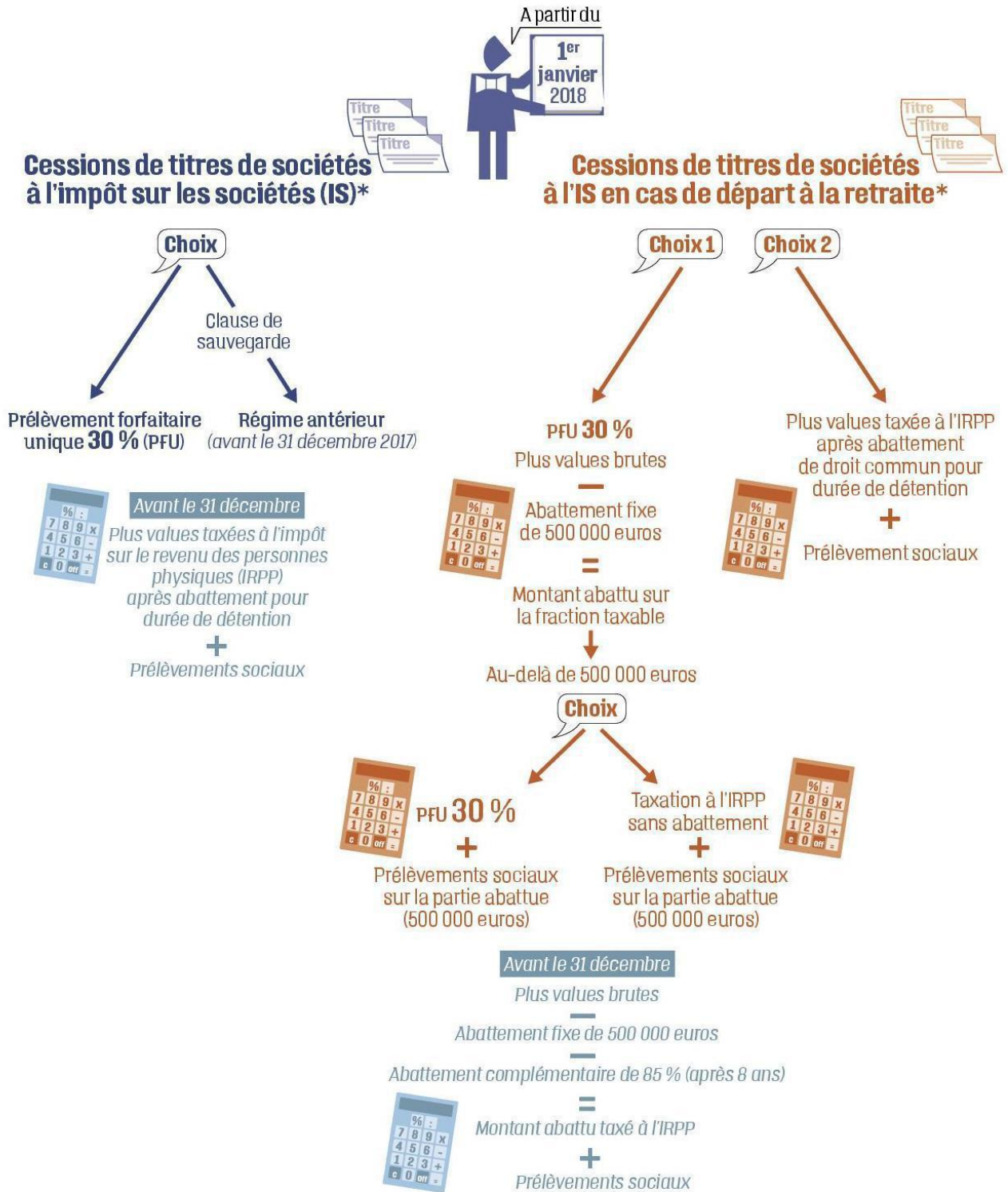
SELCA, SELAFA. Voilà donc encore un point positif de la SELARL qui protège le pharmacien d'investisseurs qui pourraient être trop envahissants.

En voyant ces pratiques, on peut extrapoler en affirmant que la SELARL est l'une des formes juridiques qui respecte la déontologie de la profession.

Les lois sur les SELARL puis ensuite sur les SPF-PL ont permis au pharmacien un enrichissement au même titre que d'autres chefs d'entreprises. Et surtout de pouvoir choisir la structure juridique qui convient le mieux au profil de la pharmacie qu'il souhaite acheter.

Mais ces dernières peuvent donner à réfléchir sur l'avenir de la profession, qui par l'intermédiaire de ces lois, laisse du terrain aux investisseurs non pharmaciens. Ainsi par la création des SPF-PL et des SEL, on a pu constater que le principe d'indivisibilité de l'unicité était remis en cause puisqu'une société, donc une personne non physique peut détenir une pharmacie. Pour l'instant nous ne parlons que d'investisseurs exerçant la pharmacie, mais ce secteur est très convoité par des investisseurs non pharmaciens. Tout comme les laboratoires d'analyses médicales qui ont vu leur monopole s'ouvrir et maintenant il n'y a plus beaucoup de petites structures indépendantes, ce sont majoritairement des chaînes.

ANNEXE :



Avant le 31 décembre

Plus values brutes

-

Abattement fixe de 500 000 euros

-

Abattement complémentaire de 85 % (après 8 ans)

=

Montant abattu taxé à l'IRPP

+

Prélèvements sociaux

* Pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

Annexe 1 : Source : le moniteur des pharmacies du 20 janvier 2018

Comparatif entre imposition au PUF (30%) ou à l'impôt progressif *

Taux marginal d'imposition	Dividendes	
	PUF	IR
0%	30%	17,20%
14%	30%	24,65%
30%	30%	33,16%
41%	30%	39,01%
45%	30%	41,14%

* Compte tenu des prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et des 6,8 points de CSG déductible du revenu de l'année de son paiement mais sans tenir compte de la CEHR
 PUF : prélèvement unique forfaitaire ou flat tax de 30% / IR : impôt progressif sur le revenu

En vert l'option la plus intéressante

Annexe 2 : source lerevenue.com

BIBLIOGRAPHIES :

Site internet :

25 mai 1905, Dalloz P 1905 .1.399 . Consulté le 1 octobre 2017. <http://www.avocats-viguiier.com/actualite/pharmacie-et-bail-commercial>.

Arrêté du 15 mai 2011 relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E347CE83BEAE5BD8DFC462F153EFAEDD.tpdila24v_1?cidTexte=JORFTEXT000024400608&dateTexte=20110727.

Article R 5125-18 du code de la santé publique legifrance.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000027507536&dateTexte=&categorieLien=cid>.

Bulletin officiel des finances publiques-impôts

Calcul cotisations sociales commerçants

<https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/commerçants-independants-cotisations-sociales-rsi/>.

Calcul des charges sociales du professionnel libéral

<https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/calcul-charges-sociales-professionnel-liberal/>.

Cass.23 juin 1859, S. 1859,1, 531 http://www.afds.fr/fr/images_db/interventiondvion-13-06-2008.pdf.

Code de commerce - Article L121-1, L121-1 Code de commerce, Consulté le 1 octobre 2017.

Code de la santé publique - Article L5125-1, L5125-1 Code de la santé publique Consulté le 1 octobre 2017.

Code de la santé publique - Article L5125-17 anciennement Article L575, L5125-17 Code de la santé publique, Consulté le 1 octobre 2017.

Code de la santé publique - Article R5090-1, R5090-1 Code de la santé publique Consulté le 2 octobre 2017.

Combien coute la nomination d'un commissaire aux comptes

Commissaire aux comptes <http://commissaireauxcomptes.sarl/remuneration-commissaire>.

Condition d'ouverture d'une pharmacie selon le service public, <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F13777>.

Daniel Vion. La propriété de l'officine de pharmacie.
http://www.afds.fr/fr/images_db/interventiondvion-13-06-2008.pdf.

Décret no 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) Consulté le 9 octobre 2017.

Décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine | Legifrance , Consulté le 10 octobre 2017.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/6/4/AFSH1243505D/jo/texte>.

Définition CRDS selon INSEE, <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1516>.

Définition CSG selon INSEE, <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1956>.

Droit-finance.net. Macron et CSG: la future hausse de la CSG, <http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/61901-macron-et-csg-la-future-hausse-de-la-csg>.

Emission des obligations pour SA, SAS, SCA, <https://www.legalplace.fr/guides/sa-sas-emettre-obligation-conditions/>.

Entrée des adjoints au capital d'une officine
<https://www.fiducial.fr/Pharmacie/Acquisition-d-une-officine-ou-de-parts-de-societe-de-pharmacie/Pharmacie-deux-nouveautes-a-connaître-dans-la-loi-de-sante>.

Exonération de plus-values lors du départ à la retraite du dirigeant
<https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/developpement-entreprise/droit-fiscal/exoneration-plus-values-depart-retraite-dirigeant>.

Flat tax à 30% pour 2018 : le point sur l'imposition des dividendes et des plus-values mobilières, <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/flat-tax-2018-dividendes-plus-values-mobilieres/>.

La déduction des intérêts d'emprunt pour investir, <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/developpement-entreprise/droit-fiscal/deductibilite-interets-emprunt>.

Loi du 6 juin 2013 sur les SELAS

Loi du 11 septembre 1941, article 23
http://www.afds.fr/fr/images_db/interventiondvion-13-06-2008.pdf.

Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. Consulté le 1 octobre 2017.

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF). Consulté le 2 octobre 2017.

LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives - Article 29, 2012-387 (2012).

Nouvelles mesures annoncées pour 2018 sur l'impôt des sociétés
<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/impot-societes-IS>. « 25 mai 1905, Dalloz P 1905.1.399 ». Consulté le 1 octobre 2017. <http://www.avocats-viguiier.com/actualite/pharmacie-et-bail-commercial>.

O. DELETOILLE, JJ ZAMBROWSKI. *l'exercice en officine: SEL et SPF-PL en pratique 6^e édition*, s. d.

Ordre national des pharmaciens LES PHARMACIENS-PANORAMA AU 1ER JANVIER 2017 ». Consulté le 2 octobre 2017.
<http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/342098/1683035/version/3/file/43583-LA+DEMOGRAPHIE+2017+%28brochure%29-2-PAP.pdf>.

Ordre national des pharmaciens Les-pharmaciens-panorama-01-janvier-2013.pdf ,

Qu'est ce que le capital libéré? <https://www.l-expert-comptable.com/a/532208-pourquoi-parle-t-de-capital-libere.html>.

Retraite pharmacien, <https://www.la-retraite-en-clair.fr/cid3197976/professions-liberales-cavp-retraite-complementaire-des-pharmaciens.html>.

RSI, obligation d'affiliation, <https://www.rsi.fr/a-propos-du-rsi/beneficiaires/affiliation/obligation-daffiliation.html#c25741>.

SPF-PL selon interfimo. <https://www.interfimo.fr/files/expert-advice/97/indications-et-precautions-d-emploi-des-sel-et-spfpl.pdf>.

Transformation du RSI, <https://www.rsi.fr/a-propos-du-rsi/qui-sommes-nous/nos-objectifs/transformation-du-rsi.html>.

Article, ouvrage :

Moniteur des pharmaciens

Moniteur des pharmaciens. *Pharmaciens investisseurs: comment tirer profit des SPF-PL?*,

http://www.lemoniteurdespharmacies.fr/upload/revue/MPL3010_TRANS.pdf.

O. DELETOILLE, JJ ZAMBROWSKI. *L'exercice en officine: SEL et SPF-PL en pratique 6^e édition*

Rapport, étude :

Ordre national des pharmaciens LES PHARMACIENS-PANORAMA AU 1ER
JANVIER 2017. Consulté le 2 octobre 2017.

<http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/342098/1683035/version/3/file/43583-+LA+DEMOGRAPHIE+2017+%28brochure%29-2-PAP.pdf>.

Ordre national des pharmaciens Les-pharmaciens-panorama-01-janvier-2013.pdf

Université de Lille 2
FACULTE DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES ET BIOLOGIQUES DE LILLE
DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE
Année Universitaire 2017/2018

Nom : Cuingnet

Prénom : Pierre

Titre de la thèse : Les sociétés en pharmacie : quelle place pour la SELARL ?

Mots-clés : SELARL, fiscalité pharmaceutique, SEL, sociétés pharmaceutiques

Résumé :

Le métier de pharmacien est en constante mutations, pour aider le pharmacien à les suivre, de nombreuses formes d'exploitations ont fait leurs apparitions.

La SELARL est actuellement la forme la plus sollicité par les titulaires. Cette forme d'exploitation permet une grande liberté aux pharmaciens notamment au niveau fiscal : facilite l'association ou l'investissement, aide à la transmission, tout en assurant une grande protection aux pharmaciens. Nous verrons pourquoi et comment les pharmaciens utilise la SELARL.

Membres du jury :

Président : Gervois, Philippe, Maître de conférences, Biochimie

Assesseur : Morgenroth, Thomas, Maître de conférences, Législation

Membres extérieurs : Watrellos, Michel, Expert-comptable et enseignant

Leblanc, Annick, Docteur en pharmacie